

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00128

Numéro SIREN : 414 126 326

Nom ou dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 1112

# Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1112

Type d'acte : Acte notarié  
Changement de la dénomination sociale  
Changement de forme juridique

### Déposant :

Nom/dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

5

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE VINGT-SEPT DECEMBRE,  
Maître Pierre ROSET, notaire associé de la Société par actions simplifiée  
« NOTAIRES CARNOT » titulaire d'un office notarial à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

**ACTE DE CONSTAT DE RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES  
CONTENUES DANS LES ACTES DE RESTRUCTURATIONS DE LA SOCIÉTÉ PAR  
ACTIONS SIMPLIFIÉE « CLEMENCEAU NOTAIRES » titulaire d'offices notariaux,**

**A la requête des personnes soussignés :**

1<sup>o</sup>) Madame Florence Edith PUEL, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 11, rue Razais,

Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 octobre 1965.  
Epouse de Monsieur Abel Louis Charles AILLET,  
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LECLERC Notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, le 4 mai 1991, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PLENEUF-VAL-ANDRE (22370), le 10 mai 1991.  
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.  
De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2<sup>o</sup>) Monsieur François Bertrand MORVAN, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 14, rue Saint-Martin,

Né à DINAN (22100), le 25 février 1964.  
Epoux de Madame Virginie Marie Charlotte DUMOULIN,  
Initialement marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DINAN (22100), le 22 février 1992.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 11 juin 2004, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000), le 8 octobre 2004.

De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3<sup>o</sup>) Monsieur Malo Alexis Fabien TESTARD, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400), 13 rue des Châtaigniers,

Né à RENNES (35000), le 9 septembre 1971.  
Epoux de Madame Laurence Marie Pierre GENEVEE,  
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BRISSET Notaire à LORIENT (56100), le 31 mai 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de LORIENT (56100), le 10 juin 2000.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

AD

4°) Madame Marie-Christine Joëlle **POLLET**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400)  
6 allée des Erables,  
Née à RENNES le 29 décembre 1954.  
Célibataire,  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Angélika Suzanne **RENAULT**, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400)  
37 rue du Point du Jour  
Née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984.  
Epouse de Monsieur Baptiste **JACOB**  
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RICHARD Notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 13 mai 2011, préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT-QUAY-PERROS (22700), le 4 juin 2011.  
De nationalité française.  
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Pierre-Marie Francis Louis **CRESPEL**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance.  
Né à DINAN (22100), le 15 février 1982,  
Epoux de Madame Anne-Hélène Emeline Claudie Marie **LEMARCHAND**  
Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GUEGAU, Notaire à CESSON-SEVIGNÉ (35510), le 7 août 2007, préalablement à son union célébrée à la mairie de GUITTÉ (22350), le 18 août 2007.  
De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

7°) Monsieur Christophe Michel **VILLIN**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 24 rue Ambroise Bernard.  
Né à LILLE (59000) le 4 août 1970.  
Divorcé de Madame Anne France **CHAPRON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-MALO (35400) le 30 août 2017, et non remarié.  
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Séverine **CHERBONNEL** aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme **TEXIER**, notaire à MATIGNON (22550), le 13 décembre 2018.  
De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

8°) Monsieur Christophe Jean Pierre **LE VOYER**, notaire, époux de Madame Isabelle Marie Simone **LE GLATIN**, demeurant à LANVALLAY (22100) 16 rue Anne.  
Né à SAINT BRIEUC (22000) le 4 juin 1964.  
Marié à la mairie de BINIC (22520) le 7 mars 1998 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno **SIMON**, notaire à SAINT BRIEUC, le 27 février 1998.  
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

9°) La société dénommée « **CACAC** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 535 426 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

10°) La société dénommée « **ZOUZOU** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 584 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

11°) La société dénommée « **BF 52** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont

A)

le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 837 536 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

12°) La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, ayant son siège social à LAMBALLE (22400), 42 rue du Val, identifiée au SIREN sous le numéro 812 107 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

13°) La société dénommée « **MOULOUNE** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LAMBALLE (22400), 5 avenue Georges Clemenceau, identifiée au SIREN sous le numéro 841 212 970 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC.

14°) La société dénommée « **BRIROVA** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance, identifiée au SIREN sous le numéro 879 907 921 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

15°) La société dénommée « **VILLNOT** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100), 24 rue Ambroise Bernard, identifiée au SIREN sous le numéro 847 535 259 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO (35400).

16°) La société dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** », société civile professionnelle au capital de 701.600,00 €, ayant son siège social à DINAN (22100), 1 boulevard de l'Europe, identifiée au SIREN sous le numéro 433 866 217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO (35400).

Ci-après désignés tous ensemble « **Les Parties** »

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- ❖ Madame Florence **PUEL** épouse **AILLET** à ce non présente mais représentée pour elle-même et pour sa société « **CACAC** », dont elle est l'unique associée en vertu d'une procuration sous signatures privées valant délégation de pouvoirs pour ladite société, octroyée à Madame Aurore **DEZAUNAY**, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre **ROSET**, notaire à CAEN (14000) signée en date à LAMBALLE (22400) du 16 décembre 2019 ;

#### **Annexe 1 : Procuration valant délégation de pouvoirs - Florence AILLET**

- ❖ Monsieur François **MORVAN** à ce non présent mais représenté pour lui-même et pour sa société « **ZOUZOU** », dont il est l'unique associé en vertu d'une procuration sous signatures privées valant délégation de pouvoirs pour ladite société, octroyée à Madame Aurore **DEZAUNAY**, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre **ROSET**, notaire à CAEN (14000) signée en date à LAMBALLE (22400) du 16 décembre 2019 ;

#### **Annexe 2 : Procuration valant délégation de pouvoirs – François MORVAN**

- ❖ Monsieur Malo **TESTARD** à ce non présent mais représenté pour lui-même et pour sa société « **BF 52** », dont il est l'unique associé en vertu d'une procuration sous signatures privées valant délégation de pouvoirs pour ladite société, octroyée à Madame Aurore **DEZAUNAY**, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre **ROSET**, notaire à CAEN (14000) signée en date à LAMBALLE (22400) du 16 décembre 2019 dont un exemplaire demeure ci-après annexé ;

#### **Annexe 3 : Procuration valant délégation de pouvoirs – Malo TESTARD**

AD

- ❖ Madame Marie-Christine **POLLET** à ce non présente mais représentée pour elle-même et pour sa société « **Marie-Christine POLLET** », dont elle est l'unique associée en vertu d'une procuration sous signatures privées valant délégation de pouvoirs pour ladite société, octroyée à Madame Aurore DEZAUNAY, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) signée en date à LAMBALLE (22400) du 17 décembre 2019 dont un exemplaire demeure ci-après annexé ;

**Annexe 4 : Procuration valant délégation de pouvoirs – Marie-Christine POLLET**

- ❖ Madame Angélika **RENAULT** à ce non présente mais représentée pour elle-même et pour sa société « **MOULOUNE** », dont elle est l'unique associée en vertu d'une procuration sous signatures privées valant délégation de pouvoirs pour ladite société, octroyée à Madame Aurore DEZAUNAY, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) signée en date à LAMBALLE (22400) du 18 décembre 2019 dont un exemplaire demeure ci-après annexé ;

**Annexe 5 : Procuration valant délégation de pouvoirs – Angélika RENAU LT**

- ❖ Monsieur Pierre-Marie **CREPPEL** à ce non présent mais représenté pour lui-même et pour sa société « **BRIROVA** », dont il est l'unique associé en vertu d'une procuration sous signatures privées valant délégation de pouvoirs pour ladite société, octroyée à Madame Aurore DEZAUNAY, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) signée en date à DINAN (22100) le 24 décembre 2019 dont un exemplaire demeure ci-après annexé ;

**Annexe 6 : Procuration valant délégation de pouvoirs – Pierre-Marie CREPPEL**

- ❖ Monsieur Christophe **VILLIN** à ce non présent mais représenté pour lui-même et pour sa société « **VILLNOT** », dont il est l'unique associé en vertu d'une procuration sous signatures privées valant délégation de pouvoirs pour ladite société, octroyée à Madame Aurore DEZAUNAY, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) signée en date à DINAN (22100) du 13 décembre 2019 dont un exemplaire demeure ci-après annexé ;

**Annexe 7 : Procuration valant délégation de pouvoirs – Christophe VILLIN**

- ❖ Monsieur Christophe **LE VOYER** à ce non présent mais représenté par Madame Aurore DEZAUNAY, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en vertu d'une procuration sous signatures privées signée en date à DINAN (22100) du 18 décembre 2019 dont un exemplaire demeure ci-après annexé ;

**Annexe 8 : Procuration – Christophe LE VOYER**

- ❖ La société « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » est représentée par Madame Aurore DEZAUNAY, collaboratrice de l'étude de Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en vertu d'une décision de la collectivité des associés de la Société sous signatures privées signée en date à DINAN (22100) du 18 décembre 2019 dont un exemplaire demeure ci-après annexé ;

**Annexe 9 : Décision collective des associés de la SCP « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL »**

AD

/

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

## EXPOSÉ

### I. HISTORIQUE DES OPERATIONS

#### 1. Acquisition du droit de présentation par Madame Florence AILLET en date du 17 octobre 1996

Suivant acte reçu par Maître Michel HAUSS, notaire à LANRELAS (22250), Monsieur Charles RABOISSON notaire à LAMBALLE (22400) s'était engagé à user en faveur de Madame Florence AILLET, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400) dont il a été pourvu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 mai 1960, et à présenter Madame Florence AILLET, comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La convention était notamment conclue sous la condition suspensive de l'agrément de Madame Florence AILLET, comme successeur de Maître Charles RABOISSON, et sa nomination en qualité de Notaire à LAMBALLE, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 publié au journal officiel en date du 11 avril 1997, la démission de Monsieur Charles RABOISSON titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Madame Florence AILLET a été nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

#### 2. Nomination de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé en date du 9 décembre 1996

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 décembre 1996 :

Monsieur François MORVAN a été nommé notaire à la résidence de LAMBALLE (22000), en remplacement de Monsieur Henri MAUREY démissionnaire. Monsieur Henri MAUREY est nommé notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), en remplacement de Monsieur Yves CAILLE dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1995.

La société de notaires constituée à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) entre Monsieur Philippe CAILLE notaire à la résidence de Saint-Brieuc (22000), Monsieur Henri MAUREY, notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) et Monsieur François Morvan notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) est agréée.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 7 janvier 1997.

AD



### **3. Constitution de la société civile professionnelle en date du 6 octobre 1997**

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 6 octobre 1997, il a été originairement constitué entre Monsieur Yves PUCHER et Madame Florence PUEL épouse AILLET, une société civile professionnelle immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la Société ») titulaire d'un office notarial situé à LAMBALLE (22400), 12 rue de la Porte Saint Martin, ayant les caractéristiques principales suivantes :

- le siège social a été fixé à LAMBALLE (22400) 12 rue de la Porte Saint Martin ;
- la durée de la société a été fixée à 50 années commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :
  - a) Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
  - b) Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.
- la société est représentée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent [...] un ou plusieurs d'entre eux pour remplir la fonction de gérant ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1998 publié au journal officiel en date du 30 mai 1998, la société de notaires constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) entre Madame Florence AILLET notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) et Monsieur Yves PUCHER notaire à la résidence de SAINT-GLEN (22510) est agréée.

### **4. Reprise des fonctions de notaire individuel par Monsieur François MORVAN en date du 9 janvier 2003**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2003, l'agrément de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé, membre de la société de notaires Henri MAUREY, François MORVAN et Louis HUBERT DE VILLARTAY, société civile professionnelle de notaires à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), est retiré sur sa demande.

Monsieur François MORVAN a repris l'exercice individuel de ses fonctions de notaire dans l'office dont il est titulaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

### **5. Cession de parts au profit de Monsieur Malo TESTARD en date du 4 juillet 2003**

Suivant acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 4 juillet 2003, enregistré à la recette principale de DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1, Monsieur Yves PUCHER a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Malo TESTARD susnommé, les 1.200 parts sociales entièrement libérées, lui appartenant dans la société civile professionnelle, numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

AD

De plus, aux termes du même acte et sous les mêmes conditions suspensives il a été convenu d'apporter aux articles suivants : Article 3 - RAISON SOCIALE ; Article 6 - APPORT ET CESSIONS ; Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ; les diverses modifications nécessaires et utiles à la suite du rachat de parts sociales.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 février 2004 publié au journal officiel en date du 28 février 2004, Monsieur Malo TESTARD a été agréé et le retrait de Monsieur Yves PUCHER de la société civile professionnelle dont s'agit a été approuvé.

En conséquence, la cession de parts et la modification des articles des statuts ci-dessus énoncées sont devenues définitives.

Monsieur Malo TESTARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 12 mars 2004.

La réalisation de condition suspensive a été constatée en un acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 15 mars 2004, enregistré à la Recette Principale de DINAN, le 19 mars 2004, bordereau n°2004/195 case 5.

Il est ajouté que la société était alors administrée par les deux associés nommés gérants aux termes de l'article DIX (10) des statuts.

#### 6. Augmentation de capital de la Société en date du 18 janvier 2006

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- c) Du bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- d) Des meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

Audit acte était intervenu Madame Virginie DUMOULIN épouse de Monsieur François MORVAN laquelle, avait déclaré :

- e) Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société ;
- f) Que, de son chef, il n'existe aucun empêchement à la libre réalisation des présentes ;
- g) Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société.

En conséquence s'agissant desdites parts sociales, la qualité d'associé (ou « titre ») est propre à Monsieur François MORVAN tandis que leur valeur patrimoniale (ou « finance ») est commune à Monsieur et Madame François MORVAN.

L'apport ci-dessus était consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui fut accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

AD

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €), le capital social de la société fut ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SODCANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 €) pour chacune d'elle.

Les parts sociales nouvelles furent attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- h) 2.190 parts numérotées de 2.401 à 4.590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- i) 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci .....	1.200 parts
Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci .....	2.280 parts
Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci .....	1.200 parts
<b>Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci .....</b>	<b>4.680 parts</b>

#### **7. Cession de parts sociales de la Société en date du 18 janvier 2006**

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- j) Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- k) Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci .....	1.560 parts
Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci .....	1.560 parts
Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci .....	1.560 parts
<b>Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci .....</b>	<b>4.680 parts</b>

AD

Les opérations d'augmentation de capital et de cession de parts étaient conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- l) L'agrément et la nomination de Maître François MORVAN, comme notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera en outre l'acceptation de la démission de Maître François MORVAN de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE, 29bis Rue Pasteur; la suppression de l'Office dont il est titulaire à LAMBALLE 29bis Rue Pasteur; et l'approbation de la liste des notaires associés composant la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LAMBALLE, 12 Rue de la Porte Saint Martin ;
- m) L'obtention par chacun des cessionnaires d'un prêt d'un montant égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) sur une durée de quinze années.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juin 2007 publié au journal officiel en date du 15 juin 2007, la démission de Monsieur François MORVAN titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Monsieur François MORVAN a été nommé notaire associé, membre de la Société.

En conséquence, l'augmentation de capital social et la cession de parts énoncées ci-dessus sont devenues définitives.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 22 juin 2007.

La réalisation des conditions suspensives a été constatée en un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 5 juillet 2007 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 6 août 2007, bordereau n°2007/1051 case 1.

#### 8. Constitution d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « Marie-Christine POLLET »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, en date du 30 avril 2013 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2013, bordereau n°2013/654 case 1, Madame Marie-Christine Joëlle POLLET, notaire, demeurant à LAMBALLE (22400) 6 allée des Erables, née à RENNES le 29 décembre 1954 a constitué une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire sous condition suspensive de son agrément auprès de la Chancellerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Marie-Christine POLLET », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400), office créé.

La société dénommée « Marie-Christine POLLET » est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530.

Le capital social de la société s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

A la constitution de la société, seule la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) avait fait l'objet d'une libération, le solde soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €) restant à libérer. Depuis lors, l'associé unique déclare avoir procédé à la libération intégrale du capital social.

Il est précisé que la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle avait opté pour l'impôt sur les sociétés.

Madame Marie-Christine POLLET avait déclaré :

- n) n'avoir signé aucun pacte d'associés dans la Société ou une autre ;
- o) qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

AD /

### 9. Création d'un Office Notarial individuel par Madame Angélika RENAULT

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Angélika Suzanne RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à PLERIN (22190), par dépôt d'un dossier en date du 16 novembre 2016 sur le site internet du ministère de la Justice.

Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de SAINT-BRIEUC, commune de PLERIN.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juin 2018, Madame Angélika Suzanne RENAULT a été nommée notaire à la résidence de PLERIN (22190), office créé, publié au journal officiel en date du 20 juin 2018. Elle a prêté serment le 6 juillet 2018.

### 10. Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés de la Société, en qualité de gérants de la Société, ont décidé unanimement d'opter pour l'impôt sur les sociétés par courrier recommandé adressé au centre des impôts compétent. Cette option a pris effet rétroactivement à compter du premier jour du dernier exercice ouvert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### CONSEQUENCES DE L'OPTION

Le passage du régime des sociétés de personne des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts à celui de l'impôt sur les sociétés s'assimile à une cessation d'entreprise conformément aux dispositions de l'article 202 ter du CGI ou du deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du CGI.

L'imposition des sociétés ou organismes affectés par l'un de ces événements doit donc être immédiatement établie en application de l'article 201 du CGI et de l'article 202 du CGI.

Les dispositions de l'article 202 ter du CGI ou celles du 2 de l'article 221 du CGI rendent immédiatement imposables respectivement la société ou l'organisme et ses membres à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les parties déclarent avoir été pleinement averties par le notaire soussigné de toutes les conséquences civiles et fiscales attachées à cette option notamment en ce qui concerne son caractère irrévocable.

Cependant, les conséquences fiscales de cette cessation peuvent, dans certaines situations, faire l'objet d'une atténuation.

A ce sujet, il est précisé ce qui suit :

#### a) Atténuation du régime de la cessation d'entreprise

Sous certaines conditions prévues à l'article 202 ter du Code général des impôts, les conséquences fiscales de la cessation peuvent être limitées à la seule imposition immédiate des bénéfices de l'exercice non encore taxés. Pour bénéficier de ces règles qui permettent en pratique d'éviter l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et surtout des plus-values latentes acquises par les éléments de l'actif social et des profits latents compris dans la valeur des stocks, les conditions suivantes doivent être remplies (CGI art. 202 ter, I-al. 2) :

- le changement ne doit pas s'accompagner de la création d'une personne morale nouvelle ;

AD /

- aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables ; en particulier, aucune augmentation ne doit être apportée à la valeur comptable des divers éléments de l'actif de la société et les postes correspondant à des provisions ou à des bénéfices en sursis d'imposition doivent être repris sans changement ;
- à la date de l'événement qui motive la cessation, l'imposition des bénéfices, plus-values et profits doit demeurer possible postérieurement au changement (condition par hypothèse remplie en cas de passage à l'impôt sur les sociétés). Cette condition ne sera pas remplie en cas de réévaluation libre des actifs de la Société préalablement au passage à l'impôt sur les sociétés (CE 21 avril 2017). Les associés déclarent qu'aucun actif n'a été réévalué.

b) Déficit

Lorsqu'un déficit a été subi avant la cessation, il est imputable selon les règles de droit commun sur le revenu global de chaque associé et ne peut pas être reporté sur les bénéfices postérieurs à la cessation.

c) Plus-values sur les parts sociales

En ce qui concerne les plus-values constatées sur les parts sociales détenues par les associés personnes physiques exerçant leur activité dans le cadre de la société civile, l'article 151 nonies III du Code général des impôts prévoit qu'en cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé.

A ce sujet, les associés déclarent que :

- Monsieur François MORVAN n'a pas constaté de plus-value de cession de titres en report ou en sursis par le passé ;
- Madame Florence AILLET n'a pas constaté de plus-value de cession de titres en report ou en sursis par le passé ;
- Monsieur Malo TESTARD n'a pas constaté de plus-value de cession de titres en report ou en sursis par le passé ;

d) Plus-values placées en report (151 octies)

Monsieur François MORVAN détient des plus-values en report d'imposition suite à l'opération d'augmentation de capital social dont il est parlé en l'exposé qui précède sur le fondement de l'article 151 octies du Code général des impôts ainsi qu'il l'avait déclaré dans l'acte d'augmentation du capital de la Société.

L'option à l'impôt sur les Sociétés entraîne les conséquences d'une cessation d'entreprise. Le report prend fin lorsque l'apporteur cesse d'exercer une activité libérale à titre professionnel au sens de l'article 151 septies, I du CGI (CGI, art. 151 octies B, III, 1er al.).

Cependant aux termes du BOI-BNC-SECT-70-10-10-20171206 §240 il est expressément prévu que l'imposition des plus-values d'apport à une société de personnes d'éléments d'actif non amortissables (clientèle, notamment), qui résulte de la cessation de l'activité exercée à titre individuel, est reportée jusqu'à la cession à titre onéreux des parts reçues en rémunération de l'apport, ou la cession des biens concernés par la société si elle est antérieure. Le simple changement de régime fiscal de la société qui a reçu l'apport n'a pas pour effet de mettre fin au report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI. Celui-ci continue donc à s'appliquer dans les mêmes conditions.

M)

e) Bénéfices et réserves antérieurs

En cas d'assujettissement d'une société de personnes à l'impôt sur les sociétés, les bénéfices ou réserves constitués antérieurement et non encore appréhendés par les associés soit directement, soit par virement à leurs comptes personnels, présentent à compter de la date de la transformation le caractère d'apports au sens de l'article 112, 1° du CGI.

Il s'ensuit qu'ils peuvent être répartis entre les associés en franchise d'impôt, à la condition - si la distribution intervient en cours de société - que tous les bénéfices ou réserves, autres que la réserve légale, constitués depuis l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés aient été préalablement répartis. Toutefois, la distribution par la société de capitaux de bénéfices (provisions, plus-values, etc.) dont l'imposition avait été différée à l'époque où ils ont été réalisés par la société civile et qui n'ont pas été taxés au moment de l'option à l'impôt sur les sociétés ne peut pas être assimilée à un remboursement d'apport et bénéficier à ce titre de la franchise prévue par l'article 112, 1° du CGI.

f) Déclarations

Les sociétés touchées par l'un quelconque des événements emportant cessation d'entreprise au sens de l'article 202 ter du CGI doivent, dans un délai de 60 jours suivant cet événement, produire au service des impôts les déclarations et autres documents qu'elles sont tenues de souscrire au titre d'une année d'imposition. Dans le même délai, le bilan d'ouverture du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés doit être fourni à l'administration, ce qui permet à celle-ci, en cas de report d'imposition des plus-values latentes, de vérifier que les sociétés ont satisfait à l'obligation de maintien des écritures comptables.

- En cas d'option pour l'IS, le délai de 60 jours court à compter de la date de notification de l'option ou, si elle est exercée avant le premier exercice soumis à l'IS, à la date d'ouverture de cet exercice (BOI-BIC-CESS-40 n° 240) ;
- Les sociétés doivent également adresser une déclaration au centre de formalités des entreprises afin d'indiquer à l'administration la date à laquelle la cessation est effective. Cette information doit avoir lieu dans un délai de 60 jours ou, pour les sociétés exerçant une activité commerciale (BA ou BIC), de 45 jours (30 jours pour les redevables de la TVA).
- La Société déposera au service des impôts compétent une déclaration établie en double exemplaire sur l'imprimé n° 2742-SD (CERFA n°11279) indiquant les biens de la nature de ceux visés au 3° du I de l'article 809 du CGI qu'elle a reçus en apport pur et simple depuis le 1er août 1965 et dont elle demeure propriétaire ou titulaire à la date du changement de régime fiscal. A chacun de ces exemplaires doivent être joints autant de feuillets intercalaires n° 2743-SD (CERFA n° 11279) ou n° 2744-SD (CERFA n° 11279) qu'il existe de biens ou de droits soumis à l'impôt (il convient également de se reporter à la notice n° 2741-NOT-SD [CERFA n° 50867]).

g) Droit spécial de mutation

Le changement de régime fiscal résultant de l'option d'une société civile professionnelle soumise à l'impôt sur le revenu pour l'impôt sur les sociétés rend exigibles les droits de mutation sur les seuls apports purs et simples de certains biens qui ont été faits depuis le 1<sup>er</sup> août 1965 (CGI, art. 809, II).

Toutefois, ce changement peut être enregistré moyennant le paiement du droit fixe d'un montant de 500,00 €, si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement dans les conditions prévues au III de l'article 810 du CGI (BOI-ENR-AVS-20-40-20160406).

AD

/

A cet égard, Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN et Monsieur Malo TESTARD déclarent expressément qu'ils ont pris l'engagement de conserver les titres pendant trois (3) ans dans la lettre recommandée d'option adressée au service des impôts compétent. Cependant en raison des opérations de cession des titres qui vont être exposé ci-après, ce report sera remis en cause.

Dans ce cas, la différence entre le droit prévu au premier alinéa majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés sera exigible.

L'évaluation des biens soumis aux droits et taxes de mutation doit être faite à la date de l'ouverture de la première période d'imposition à l'impôt sur les sociétés (CGI, ann. II, art. 298) et selon le tarif prévu à l'article 719 (article 810 III du CGI).

Le débiteur des droits sera la Société (article 1712 du CGI).

h) Sort de l'emprunt contracté pour acquérir les parts de SCP

Le notaire soussigné informe les parties que les parts sociales devenant un actif privé, les intérêts d'emprunt ne sont plus déductibles de la rémunération des associés.

Les associés de la société nouvellement soumise à l'impôt sur les sociétés pourront cependant déduire tout ou partie des intérêts d'emprunt en vertu de l'article 83 du CGI sous réserve de remplir toutes les conditions prévues en application du 3° de l'article 83 conformément au BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20170621 §370.

Dans ce cas, la condition de proportionnalité prévue pour le plafond de déduction des intérêts d'emprunt s'apprécie en comparant le triple de la rémunération imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires versée ou escomptée à compter de la transformation de la société ou de son changement de régime fiscal avec le montant du capital restant à rembourser à cette date.

## **II. RESTRUCTURATION INITIALE DE FEVRIER ET SEPTEMBRE 2018**

Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD, Madame Angélique RENAULT, Monsieur Pierre-Marie CRESPEL et Madame Marie-Christine POLLET susnommés, se sont rapprochées à l'effet de restructurer la Société et les Etudes notariales dont il est parlé ci-dessus.

A cette fin, ils ont décidé de fixer la chronologie des opérations dans un protocole d'accord reçu le 2 février 2018 par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000). Ledit protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 12 février 2018 dossier 2018 08222 référence 2018 N 00187.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 20 septembre 2018, les parties susnommées ont entendu révoquer purement et simplement le premier protocole d'accord sur le fondement de l'article 1193 du Code civil et en conclure un nouveau.

Ce deuxième protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042809 référence 1404P01 2018 N 02646.

Les opérations réalisées ont été les suivantes :

### **11. Création des sociétés de participations financières de professions libérales**

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Madame Florence AILLET susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « CACAC », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 535 426.

AD

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur François MORVAN susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « ZOUZOU », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 184.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur Malo TESTARD susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « BF 52 », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 192.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 14 juillet 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « MOULOUNE », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 841 212 970.

### 1. Transformation de la Société et adoption de la dénomination « CLEMENCEAU NOTAIRES »

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 20 septembre 2018, les associés de la Société ont décidé de transformer la forme sociale de la société civile professionnelle en une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par l'article 63 de la loi pour n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ledit acte unanime d'associés a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042810 référence 1404P01 2018 N 02647.

### 2. Cessions de contrôle de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, les associés de la Société ont procédé aux cessions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONS CÉDÉES
Florence AILLET	SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
Florence AILLET	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	137
Florence AILLET	Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
François MORVAN	SPFPL ZOUZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
François MORVAN	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	39
François MORVAN	La SPFPL « BRIROVA » en formation de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	99
Malo TESTARD	SPFPL BF 52 (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
Malo TESTARD	La SPFPL « BRIROVA » en formation de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	137
Malo TESTARD	Madame Angélique RENAULT-JACOB	1
<b>TOTAL</b>		<b>4.677</b>

AD

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée,

Soit un prix global de TROIS MILLIONS CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (3 133 402,92 €) ventilé de la manière suivante au profit des CEDANTS :

1. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Madame Florence AILLET susnommée ;
2. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur François MORVAN susnommé ;
3. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur Malo TESTARD susnommé.

A la suite de ces cessions, le capital social de la Société se répartit de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D' ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélika RENAULT-JACOB	1
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.680</b>

Ladite cession de contrôle signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042811 référence 1404P01 2018 N 02652.

### 3. Cession de l'Office notarial de Madame Marie-Christine POLLET à la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, Madame Marie-Christine POLLET susnommée a procédé à la cession de l'Office notarial que détient la société dénommée « Marie-Christine POLLET » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530), dont elle est unique associée, au profit de la Société.

Ladite cession de l'Office signée sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042812 référence 1404P01 2018 N 02446.

### 4. Apport de l'Office notarial de Madame Angelika RENAULT à la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a procédé à l'apport de l'Office notarial qu'elle détenait comme il est précisé ci-dessus au profit de la Société rémunéré par soixante (60) nouvelles actions.

AD

/

Suite à cette opération, le capital social de la Société se répartirait comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélika RENAULT-JACOB	61
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Ledit apport de l'Office signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02661.

**5. Apport des actions attribuées à Madame Angélika RENAULT au profit de la SPFPL « MOULOUNE »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, Madame Angélika RENAULT susnommée a procédé à l'apport des 60 actions de la Société qu'elle avait reçu à l'échange comme il est précisé ci-dessus au profit de la société « MOULOUNE » rémunéré par soixante (60) nouvelles actions.

Ladite augmentation de capital social étant de convention expresse effectuée « au pair » sans prime d'émission puisque la valeur vénale des titres équivaut à leurs valeurs comptables, l'apport était rémunéré, comme suit :

1. Au profit de Madame Angélika RENAULT, à concurrence de QUARANTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT parts sociales en pleine propriété,  
Ci, .....40.197 parts sociales

Après opération, le capital de la société « MOULOUNE » serait fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (41 197,00 €).

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (41.197) parts sociales de 1,00 € (UN EURO) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 41.197 inclus attribuées à l'associé unique.

10

Corrélativement, le capital social de la société « CLEMENCEAU NOTAIRES » se répartirait après opération désormais comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélique RENAULT-JACOB	1
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	236
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Ledit apport des actions signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02663.

#### 6. Création d'une SPFPL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, il a été procédé à la constitution d'une SPFPL telle que le permet la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, soumises aux mêmes conditions que les SPFLP constituées ci-dessus, ayant pour associé unique, Monsieur Pierre-Marie CRESPEL susnommé et dénommée « BRIROVA ».

Demeure annexé aux statuts signés, un état des actes accomplis avant la signature définitive des présents statuts et notamment :

1. l'acte d'acquisition par la société « BRIROVA » de DEUX CENT TRENTE SIX (236) actions de la société par actions simplifiée « CLEMENCEAU NOTAIRES » (RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326) ;
2. l'autorisation de l'acquisition par la Société de l'Office notarial appartenant à la société dénommée « Marie-Christine POLLET », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, ayant son siège social à LAMBALLE (22400), 42 rue du Val, identifiée au SIREN sous le numéro 812 107 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) ;
3. l'autorisation de l'apport par la Société de l'Office notarial individuel de Madame Angélique RENAULT susnommée ;
4. l'autorisation de l'apport des titres de la Société au profit de la société « MOULOUNE » susvisée par Madame Angélique RENAULT susnommée.

Ladite constitution de société signé sous condition suspensive ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042815 référence 1404P01 2018 N 02664.

A)

## 7. Opérations sous conditions suspensives

Afin de lier l'ensemble des opérations de restructuration, les différents actes dont il est parlé ci-dessus ont été signés sous les conditions suspensives suivantes :

1. Les constitutions des SPFPL de Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD et Madame Angélika RENAULT n'ont pas été soumises à condition suspensive mais ont uniquement fait l'objet d'une **déclaration a posteriori** dans un délai de dix jours par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 79-3 du Décret n°93-78 du 13 janvier 1993.
2. L'Opération de **transformation** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
  - a) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;

La transformation doit faire l'objet d'une **déclaration a posteriori** de transformation par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 16 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 qui renvoi à l'article 8 dudit Décret.

3. L'Opération de **cession de contrôle des actions réalisée majoritairement au profit de chaque SPFPL** a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
  - a) La réalisation définitive de l'opération de transformation susvisée de la Société ;
  - b) De l'absence d'opposition à chaque cession par le garde des sceaux, ministre de la Justice dans un délai de deux mois après réception de la déclaration préalable adressée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice conformément à l'article 10 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 ;
  - c) De l'obtention de prêts bancaire par lesdites SPFPL ayant pour objet l'acquisition des titres de la Société et dont les modalités seront à définir ultérieurement ;
  - d) De la **nomination de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL** par arrêté en qualité de notaire associé de la Société ;
  - e) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.

AD

4. L'Opération de **cession de l'Office notarial** détenu par la SELARL dont Madame Marie-Christine POLLET est unique associée au profit de la Société a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de cessions d'actions susvisée de la Société ;
  - b) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.
5. L'Opération de **l'apport de l'Office notarial individuel** de Madame Angélika RENAULT au profit de la Société a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de cession de l'Office notarial individuel de la SELARL détenue par Madame Marie-Christine POLLET au profit de la Société ;
  - b) La nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de Madame Angélika RENAULT, l'acceptation de la démission de Madame Angélika RENAULT de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de PLERIN (22190) conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988, et la nomination de Madame Angélika RENAULT dans l'Office qu'elle a transféré à la Société conformément au chapitre I et le chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.
6. L'Opération de **l'apport des actions de la Société au profit de la société « MOULOUNE »** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive de la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de Madame Angélika RENAULT, l'acceptation de la démission de Madame Angélika RENAULT de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de PLERIN (22190) conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988, et la nomination de Madame Angélika RENAULT dans l'Office qu'elle a transféré à la Société conformément au chapitre I et le chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.
7. L'Opération de **constitution de la SPFPL** de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
- a) De la nomination par arrêté en qualité de notaire associé de la Société de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL.

(M)

/

### III. RESTRUCTURATION COMPLEMENTAIRE DE JANVIER 2019

Sans que cela n'impacte tout ou partie des opérations déjà réalisées, les parties susnommées en tête des présentes se sont rapprochés à l'effet d'intégrer l'Office notarial dont est titulaire la société civile professionnelle de notaire dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (R.C.S. SAINT-MALO 433 866 217) (ci-après « la SCP ») au patrimoine de la Société et de fixer la chronologie des opérations à réaliser dans l'acte objet des présentes.

Les Opérations dont il va être parlé ci-après ne remettent pas en cause les opérations déjà réalisées suivant actes reçus par le notaire soussigné en date du 20 septembre 2018 mais viennent en complément de ceux-ci et devront être agréés par le Ministère de la Justice dans leur ensemble et dans en même temps.

#### 1. Création d'une SPFPL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 18 janvier 2019 régulièrement enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010370 référence 1404P01 2019 N 00457, il a été procédé à la constitution d'une SPFPL telle que le permet la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, soumises aux mêmes conditions que les SPFLP constituées ci-dessus, ayant pour associé unique, Monsieur Christophe VILLIN susnommé et dénommée « VILLNOT » au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO (35400) sous le numéro SIREN 847 535 259.

#### 2. Protocole d'accord complémentaire

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 30 janvier 2019, les parties susnommées ont entendu conclure un protocole d'accord complémentaire régulièrement enregistré à CAEN le 20 février 2019 dossier 2019 00011073 référence 1404P01 2019 N 00434 à l'effet :

- a) d'abord de rappeler la constitution de la SPFLP « VILLNOT » susvisée ;
- b) ensuite, de prévoir les opérations précisées au paragraphe 3 « *Cession d'actions complémentaire de la Société* » et au paragraphe 4 « *Cession de l'Office détenu par la société civile professionnelle « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL »* » qui suivent ;
- c) enfin, toujours sous réserve de l'acceptation du Ministère de la Justice, de revenir sur la rédaction du paragraphe « **NOMINATION DANS L'OFFICE NOTARIAL TRANSFÉRÉ** » contenu à l'acte de cession de l'Office de la SELARL de Maître Marie-Christine POLLET régulièrement enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042812 référence 1404P01 2018 N 02446, par lequel Monsieur Pierre-Marie CRESPEL demandait son rattachement à cet Office. En raison des opérations complémentaires Monsieur Pierre-Marie CRESPEL **demandera finalement à exercer la fonction de notaire au sein de l'Office cédé initialement exploité sur la commune de DINAN (22100) 1 boulevard de l'Europe qui appartiendra à la Société** et Monsieur Malo TESTARD rattaché au sein de l'office situé à LAMBALLE (22400) 5 avenue Georges Clemenceau qui appartient à la Société et dans lequel lui, Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN exercent la profession de notaire conformément à l'article 9 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, **demandera finalement à exercer la fonction de notaire au sein de l'Office cédé par la SELARL dénommée « Marie-Christine POLLET » exploité sur la commune de LAMBALLE (22400) 42 rue du Val, qui appartiendra à la Société.**

41)

### 3. Cession d'actions complémentaire de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 30 janvier 2019 régulièrement enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010369 référence 1404P01 2019 N 00458, les associés de la Société ont entendu procéder aux cessions d'actions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONS CÉDÉES
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970))	184
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	SPFPL « BRIROVA » en formation de Monsieur Pierre- Marie CREPEL	184
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	SPFPL « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	263
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	Monsieur Christophe VILLIN	1

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONS CÉDÉES
SPFPL ZOZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	184
SPFPL ZOZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL « BRIROVA » en formation de Monsieur Pierre-Marie CREPEL	185
SPFPL ZOZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	263

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONS CÉDÉES
SPFPL BF 52 (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	185
SPFPL BF 52 (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL « BRIROVA » en formation de Monsieur Pierre- Marie CREPEL	184
SPFPL BF 52 (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	263

<b>TOTAL</b>	<b>1.896</b>
--------------	--------------

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée, soit un prix global d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES (1 270 244,16 €) ventilé de la manière suivante au profit des CEDANTS :

1. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « CACAC » susvisée ;

AD

2. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « ZOUZOU » susvisée ;
3. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « BF 52 » susvisée.

A la suite de ces cessions, le capital social de la Société se répartit de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONNAIRES
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélique RENAULT-JACOB	1
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
Monsieur Christophe VILLIN	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	789
La SPFPL « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	789
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	789
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	789
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	789
La SPFPL « VILLNOT » (RCS SAINT-MALO 847 535 259)	789
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

4. Cession de l'Office détenu par la société civile professionnelle « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

➤ Historique de la société civile professionnelle

Suivant acte reçu par Maître FEFEU, Notaire soussigné, le 26 octobre 2000, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-BRIEUC OUEST, le 3 novembre 2000, Bordereau 651, numéro 2, ayant fait l'objet d'une mention complémentaire le 7 novembre 2000, Bordereau 659, numéro 1, Maître Guy CHAPRON s'est engagé à user en faveur de la Société dénommée « Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », sus-dénommée, du droit que lui concède l'article 91 de la Loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à DINAN (22100) et céder les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'Etude, ainsi que le bénéfice des contrats d'abonnements de revue, de documentation, de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

En contrepartie, Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN ont obligé la Société dénommée « Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à payer à Maître CHAPRON :

1. Le prix de la promesse de démission et de présentation pour la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (4.460.000 Frs) ;
2. Le prix de la cession des éléments corporels et du bénéfice des contrats fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 Frs).

Soit au total, la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (4.600.000 Frs).

Ce prix a été stipulé payable comptant, savoir :

3. Par la comptabilité de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes dans les dix jours de la prestation de serment des associés de la Société requérante et à due concurrence de leur apport personnel.

AD

4. Et pour le surplus, par la Chambre des Notaires du Département des Côtes d'Armor, lors du déblocage du prêt sollicité par les associés de ladite Société.

La convention a été conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- ✓ L'obtention par Monsieur Christophe LE VOYER d'un prêt d'un montant d'au moins DEUX MILLIONS CINQ MILLE FRANCS, et par Monsieur Christophe VILLIN d'un prêt d'au moins le même montant.
- ✓ L'agrément de la Société dénommée « Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » comme successeur de Maître CHAPRON et la nomination de Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN en qualité de Notaires associés à DINAN (22100), par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 mars 2001, la démission de Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN (22100), a été acceptée, la Société Civile Professionnelle dénommée "Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de DINAN, en remplacement de Maître CHAPRON, et Messieurs LE VOYER et VILLIN ont été nommés Notaires associés.

Le 29 mars 2001, à l'audience du Tribunal de Grande Instance de DINAN, Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN ont prêté serment en qualité de notaires associés.

Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN ont obtenu les prêts sollicités suivant actes reçus par Maître FEFEU, Notaire soussigné, le 2 avril 2001.

En conséquence, les conditions suspensives insérées dans le traité de cession ci-dessus analysé se sont trouvées réalisées et la cession dont s'agit est devenue définitive.

➤ Caractéristiques de la société civile professionnelle au 30 janvier 2019

La dénomination actuelle de la société est « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (ci-après « la SCP ») ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu à ce jour entre les associés de ladite société ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

Tous les associés sont gérants.

➤ Cession de l'Office détenu par de la société civile professionnelle

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 30 janvier 2019, Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN susnommés ont procédé à la cession de l'Office notarial que détient la société dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (RCS SAINT-MALO 433 866 217) dont ils sont les associés, au profit de la Société. Ladite cession de l'Office signée sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après a été enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010366 référence 1404P01 2019 N 00459.

A1)

#### 5. Avenants du 4 juillet 2019

Suivant trois (3) actes sous signatures privées en date du 4 juillet 2019 à DINAN (22100) :

- ✓ Les parties concernées ont entendu renoncer purement et simplement à la condition suspensive d'obtention d'un emprunt bancaire pour l'acquisition des actions qui appartiennent à Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN et Monsieur Malo TESTARD, tous trois susnommés telle qu'elle avait été insérée à l'acte de cession d'actions en date du 20 septembre 2018 ;
- ✓ Les parties concernées ont entendu renoncer purement et simplement à la condition suspensive d'obtention d'un emprunt bancaire pour l'acquisition des actions qui appartiennent aux sociétés « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426), « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 584) et « BF 52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192) sociétés susvisées telle qu'elle avait été insérée à l'acte de cession d'actions en date du 30 janvier 2019 ;
- ✓ Les parties concernées ont entendu renoncer purement et simplement à la condition suspensive d'obtention d'un emprunt bancaire pour l'acquisition de l'office qui appartient à la société dénommée « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » (RCS SAINT-MALO 433 866 217) telle qu'elle avait été insérée à l'acte de cession d'Office en date du 30 janvier 2019.

#### 6. Immatriculation de la SPFPL « BRIROVA »

La société susvisée « BRIROVA » a été immatriculée par les soins du notaire soussigné auprès du greffe de SAINT-MALO en date du 19 décembre 2019 sous le numéro SIREN 879 907 921.

Ceci exposé, il est passé à l'acte de constat de réalisations des conditions suspensives objet des présentes :

#### CONSTAT DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties déclarent ce qui suit afin de constater la réalisation des conditions suspensives sus énoncées :

- a) Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 novembre 2019, publié au Journal Officiel du 29 novembre 2019 et dont une copie demeure ci-après annexée :

#### Annexe 10 : Arrêté de Madame le Garde des Sceaux

- Le retrait de Monsieur Malo TESTARD, notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « CLEMENCEAU NOTAIRES », anciennement société civile professionnelle « Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lamballe (22400), est accepté ;
- Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Dinan (22100) ;
- Les retraits de Monsieur Christophe LE VOYER et de Monsieur Christophe VILLIN, notaires associés, membres de la société civile professionnelle « Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » sont acceptés ;

(A)



- Par suite des retraits de Monsieur Christophe LE VOYER et de Monsieur Christophe VILLIN, la société civile professionnelle « **Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** » est dissoute ;
- Le retrait de Madame Marie-Christine POLLET, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « **Marie-Christine POLLET** », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lamballe (22400), est accepté ;
- Par suite du retrait de Madame Marie-Christine POLLET, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « **Marie-Christine POLLET** » est dissoute ;
- La démission de Madame Angélique RENAULT, notaire à la résidence de Lamballe (22400), est acceptée ;
- La société par actions simplifiée « **CLEMENCEAU NOTAIRES** » est nommée notaire à la résidence de Dinan (22100), en remplacement de la société civile professionnelle « **Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** », à la résidence de Lamballe (22400) en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « **Marie-Christine POLLET** » et à la résidence de Lamballe (22400) en remplacement de Madame Angélique RENAULT ;
- Monsieur Christophe VILLIN et Monsieur Pierre-Marie CRESPEL sont nommés notaires associés, membres de la société par actions simplifiée « **CLEMENCEAU NOTAIRES** », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Dinan (22100) ;
- Monsieur Malo TESTARD est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « **CLEMENCEAU NOTAIRES** », pour exercer dans l'office dont Madame Marie-Christine POLLET était précédemment titulaire à la résidence de Lamballe (22400) ;
- Madame Angélique RENAULT est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée « **CLEMENCEAU NOTAIRES** », pour exercer dans l'office dont elle était précédemment titulaire à la résidence de Lamballe (22400).

Par suite de ces constatations, les parties :

1. constatent que les conditions suspensives contenues :
  - a) à l'acte unanime d'associés de transformation de société en date du 20 septembre 2018 enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042810 référence 1404P01 2018 N 02647 sont réalisées ;
  - b) à l'acte de cession d'actions en date du 20 septembre 2018 enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042811 référence 1404P01 2018 N 02652 sont réalisées ;
  - c) à l'acte de cession de l'Office en date du 20 septembre 2018 enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042812 référence 1404P01 2018 N 02446 sont réalisées ;
  - d) à l'acte d'apport de l'Office notarial en date du 20 septembre 2018 a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02661 sont réalisées ;

AD

✓

- e) à l'acte d'apport des actions attribuées à Madame Angelika RENAULT au profit de la SPFPL « MOULOUNE » en date du 20 septembre 2018, enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02663 sont réalisées ;
  - f) à l'acte de constitution de la société « BRIROVA » en date du 20 septembre 2018 enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042815 référence 1404P01 2018 N 02664 sont réalisées ;
  - g) à l'acte de constitution de la société « VILLNOT » en date du 18 janvier 2019 régulièrement enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010370 référence 1404P01 2019 N 00457 sont réalisées ;
  - h) à l'acte de cession d'actions complémentaire en date du 30 janvier 2019 régulièrement enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010369 référence 1404P01 2019 N 00458 sont réalisées ;
  - i) à l'acte de cession de l'Office de Dinan en date du 30 janvier 2019 enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010366 référence 1404P01 2019 N 00459 sont réalisées.
2. constatent que Monsieur Malo TESTARD a entériné sa nomination en qualité d'associé de la Société exerçant au sein de l'Office dans lequel exerçait Maître Marie-Christine POLLET par sa prestation de serment auprès du tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC en date du 3 décembre 2019.
  3. constatent que Madame Angélique RENAULT a entériné sa nomination en qualité d'associé de la Société exerçant au sein de l'Office dans lequel elle exerçait précédemment par sa prestation de serment auprès du tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC en date du 3 décembre 2019.
  4. constatent que Monsieur Pierre-Marie CRESPEL a entériné sa nomination en qualité d'associé de la Société exerçant au sein de l'Office dans lequel exerçait Maître Christophe VILLIN et Maître Christophe LE VOYER par sa prestation de serment auprès du tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC en date du 12 décembre 2019.
  5. constatent que Monsieur Christophe VILLIN a entériné sa nomination en qualité d'associé de la Société exerçant au sein de l'Office dans lequel il exerçait précédemment avec Maître Christophe LE VOYER par sa prestation de serment auprès du tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC en date du 12 décembre 2019.

Demeure ci-après annexées les prestations de serment de Monsieur Malo TESTARD, Madame Angélique RENAULT, Monsieur Pierre-Marie CRESPEL et Monsieur Christophe VILLIN.

**Annexe 11 : prestation de serment Malo TESTARD**

**Annexe 12 : prestation de serment Angélique RENAULT**

**Annexe 13 : prestation de serment Pierre-Marie CRESPEL**

**Annexe 14 : prestation de serment Christophe VILLIN**

6. reconnaissent qu'en conséquence, les conventions dont il s'agit sont devenues parfaites et définitives ;
7. entendent donner plein effet aux différentes conventions de transformation, cessions d'actions et cession d'Office dont il s'agit ;
8. constatent le retrait et la démission en qualité de notaire de Madame Marie-Christine POLLET et Monsieur Christophe LE VOYER ;
9. constatent la dissolution des sociétés « Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » et « Marie-Christine POLLET ».

A)

**CONSÉQUENCES DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE**

**PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE**

**I. Concernant la transformation de la société « CLEMENCEAU NOTAIRES » du 20 septembre 2018**

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement profond d'activité.

Les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme.

**Madame Florence AILLET et Monsieur François MORVAN restent associés de la Société et continuent d'exercer dans l'office historique lui appartenant.**

**II. Concernant la cession de l'Office appartenant à la société « Marie-Christine POLLET » du 20 septembre 2018**

Conformément aux stipulations de l'acte de cession de l'Office appartenant à la société « Marie-Christine POLLET » en date du 20 septembre 2018 reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné, la Société est propriétaire et à la jouissance du fonds présentement cédé à compter du **3 décembre 2019**, date de la prestation de serment de l'associé concerné, savoir Monsieur Malo TESTARD, par la prise de possession réelle.

**III. Concernant la cession de l'Office appartenant à la société « Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »**

D'un commun accord entre les parties concernées intervenant aux présentes, la Société est propriétaire et à la jouissance de l'Office notarial cédé par la société « **Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** » suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné le 30 janvier 2019, à compter du **30 novembre 2019**.

**IV. Charges et conditions des cessions d'Offices**

Rappel est ici fait des charges et conditions compris à chacun des actes de cession d'Offices susvisés :

**« CHARGES ET CONDITIONS »**

*La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir savoir :*

**A. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

**1. État des lieux. Impôts et charges**

*La Société prendra les éléments corporels de l'office dans l'état où le tout se trouvera au jour où elle entrera en fonction, sans recours contre le CEDANT pour quelque cause que ce soit.*

*Elle paiera à compter de son entrée en fonction, les contributions, impôts et taxes et notamment, la contribution économique territoriale due pour la période postérieure à son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre suivant.*

AD

## 2. Bail

La Société exécutera aux lieu et place du CEDANT, à compter de sa prise de fonction, les charges et conditions du bail ci-dessus visé, et paiera les loyers à leur échéance. Le terme en cours sera partagé entre le CEDANT et la Société au prorata de leur temps de jouissance.

En outre, la Société remboursera au CEDANT la caution relative au loyer s'il y en a une. Ce remboursement interviendra dans le mois suivant l'entrée en fonction de la Société.

## 3. Abonnements

La Société fera son affaire personnelle à compter de son entrée en fonction de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le CEDANT, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la société d'informatique, de manière que le CEDANT ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

## 4. Assurance incendie

En application des dispositions de l'article L. 121-10 du Code des assurances, la Société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant l'étude. En cas de continuation, elle en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le CEDANT. En cas de résiliation, elle supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de prime restituable par les compagnies.

## 5. Salariés

Le cas échéant, la Société reprendra conformément à la loi (C. trav., art. L. 1224-1 et L. 1224-2) les contrats de travail avec le personnel attaché à l'office.

Le cas échéant, la Société sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés, treizième mois et autres primes ou avantages, en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure au jour de son entrée en fonction, et de supporter toutes les charges sociales. Cependant, le CEDANT devra supporter également « prorata temporis » la part des indemnités et avantages en cause se rapportant à la période concernant son ministère, ainsi que les charges sociales y afférentes. »

### Concernant les comptes de proratisation :

Les parties font leur affaire personnelle entre elles de tous les comptes de proratisation à établir au titre de charges, avis, indemnités et plus largement toutes sommes qui seraient afférentes à l'exploitation de l'établissement et dont l'appel de règlement porterait sur une période correspondant à un temps de jouissance commun aux deux, et ce, sur présentation de la demande de remboursement accompagnée du justificatif correspondant. Le remboursement devra intervenir dans les huit jours de ladite demande faite par une partie à l'autre.

### **V. Concernant la cession d'actions du 20 septembre 2018**

Conformément aux stipulations de l'acte de cession d'actions en date du 20 septembre 2018 reçu par Maître Pierre ROSET notaire soussigné enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042811 référence 1404P01 2018 N 02652, les CESSIONNAIRES sont propriétaires des titres sociaux cédés à compter du jour de leur inscription au compte de chacun desdits CESSIONNAIRE dans les livres de la société émettrice. Ils en ont la jouissance à compter du même jour.

Le CESSIONNAIRE a seul droit aux produits desdits titres sociaux qui seront mis en distribution postérieurement au jour où ils auront la propriété des titres sociaux.

AD

/

**VI. Apport de l'Office notarial de Madame Angelika RENAULT à la Société du 20 septembre 2018**

D'un commun accord entre les parties concernées intervenant aux présentes, la Société est propriétaire et à la jouissance de l'Office apporté par Madame Angelika RENAULT suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné le 20 septembre 2018, à compter du 30 novembre 2019.

**VII. Apport des actions attribuées à Madame Angelika RENAULT au profit de la SPFPL « MOULOUNE » du 20 septembre 2018**

La société par actions simplifiée est une forme de société par actions principalement régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20, L. 228-1 à L. 228-106, L. 244-1 à L. 244-4 et L. 224-1 à L. 224-4 du Code de commerce. L'article 227-1 énonce que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la société par actions simplifiée, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (art. L. 225-17 à L. 225-126 et art. L. 223-8, I), ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la société (*Mémento Pratique Francis Lefebvre, Sociétés commerciales, éd. 2014, n° 60001*).

Ainsi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des sociétés anonymes et notamment les augmentations de capital sont applicables aux sociétés par actions simplifiée.

A cet effet, l'article L. 225-147, alinéa 5 du Code de commerce énonce :

*« Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission ».*

Surtout, l'article L. 228-10, alinéa 1 du Code de commerce précise :

*« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci ».*

Autrement dit, et comme le soulignent les auteurs précités, les actions sont négociables dès que l'assemblée générale extraordinaire a constaté la réalisation de l'augmentation de capital après approbation de l'évaluation des apports en nature (*Mémento Lefebvre, op. cit., n° 51071*).

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les titres ont une existence juridique à l'issue de l'assemblée ayant constaté la réalisation de l'augmentation de capital et qu'il n'y a donc pas lieu d'attendre l'accomplissement des formalités de publicité.

Conformément aux stipulations de l'acte d'apport d'actions en date du 20 septembre 2018 reçu par Maître Pierre ROSET notaire soussigné enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02663, la société « MOULOUNE » est propriétaires des titres sociaux apportés à compter du jour de leur inscription au compte de la société « MOULOUNE » dans les livres de la société émettrice. La société en a la jouissance à compter du même jour.

La société « MOULOUNE » a seul droit aux produits desdits titres sociaux qui seront mis en distribution postérieurement au jour où ils auront la propriété des titres sociaux.

**VIII. Concernant la cession d'actions complémentaire du 30 janvier 2019**

Conformément aux stipulations de l'acte de cession d'actions complémentaire en date du 30 janvier 2019 reçu par Maître Pierre ROSET notaire soussigné enregistré à CAEN le 19 février 2019 dossier 2019 00010369 référence 1404P01 2019 N 00458, les **CESSIONNAIRES** sont propriétaires des titres sociaux cédés à compter du jour de leur inscription au compte de chacun desdits **CESSIONNAIRE** dans les livres de la société émettrice. Ils en ont la jouissance à compter du même jour.

Le **CESSIONNAIRE** a seul droit aux produits desdits titres sociaux qui seront mis en distribution postérieurement au jour où ils auront la propriété des titres sociaux.

HD

**PAIEMENT DU PRIX****I. Concernant la cession de l'Office appartenant à la société « Marie-Christine POLLET »**

La cession de l'Office appartenant à la société « Marie-Christine POLLET » a été consentie et acceptée moyennant le prix suivant :

- I. Le bénéfice qui résultera pour la Société de la démission de Madame Marie-Christine POLLET associée unique du CEDANT en sa qualité de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), ainsi que le droit de présentation, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT EUROS,  
ci ..... 84.837,00 €
- II. Le prix de la cession des éléments corporels et notamment meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéro de téléphone et de fax, adresse courriel, évalué à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS, ci ..... 45.163,00 €

Soit au total, la somme de  
**CENT TRENTE MILLE EUROS, ci ..... 130.000,00 €**

La Société a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Madame Marie-Christine POLLET seule associée de la société cédante « Marie-Christine POLLET » reconnaît le paiement et consent à la Société susnommé bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE****II. Concernant la cession de l'Office appartenant à la société « Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »**

La cession de l'Office appartenant à la société « Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » a été consentie et acceptée moyennant le prix suivant :

- I. Le bénéfice qui résultera pour la Société de la démission de Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN seuls associés du CEDANT chacun en sa qualité de notaire à la Résidence de DINAN (22100), ainsi que le droit de présentation, évalué à la somme d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES,  
ci ..... 1.277.503,34 €
- II. Le prix de la cession des éléments corporels et notamment meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéro de téléphone et de fax, adresse courriel, évalué à la somme de TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES,  
ci ..... 33.996,66 €

Soit au total, la somme d'UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS,  
**Ci ..... 1.311.500,00 €**

A1) /

D'un commun accord entre les parties et contrairement à ce qui avait été indiqué à l'acte de cession d'Office, les CEDANTS accordent un délai de trente (30) jours au CESSIONNAIRE à l'effet de payer ce prix, soit jusqu'au 27 janvier 2020 par la comptabilité du notaire soussigné.

### III. Concernant la cession d'actions du 20 septembre 2018

La première cession d'actions avait été consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée, soit un prix global de TROIS MILLIONS CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (3 133 402,92 €) ventilé de la manière suivante au profit des CEDANTS :

1. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Madame Florence AILLET susnommée ;
2. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur François MORVAN susnommé ;
3. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur Malo TESTARD susnommé.

D'un commun accord entre les parties et contrairement à ce qui avait été indiqué à l'acte de cession d'actions, les CEDANTS accordent un délai de soixante (60) jours au CESSIONNAIRE à l'effet de payer ce prix, soit jusqu'au 27 février 2020 par la comptabilité du notaire soussigné.

### IV. Concernant la cession d'actions complémentaire du 30 janvier 2019

La seconde cession d'actions complémentaire avait été consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée, soit un prix global d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES (1 270 244,16 €) ventilé de la manière suivante au profit des CEDANTS :

4. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « CACAC » susvisée ;
5. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « ZOUZOU » susvisée ;
6. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « BF 52 » susvisée.

D'un commun accord entre les parties et contrairement à ce qui avait été indiqué à l'acte de cession d'actions, les CEDANTS accordent un délai de soixante (60) jours au CESSIONNAIRE à l'effet de payer ce prix, soit jusqu'au 27 février 2020 par la comptabilité du notaire soussigné.

AD

/

### MODALITES DES PAIEMENTS A TERME

Pour l'ensemble des paiements à terme susvisés, il demeure convenu entre les parties :

- 1) Que le paiement du prix sera fait en une ou plusieurs fois.
- 2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.
- 3) Que le **CESSIONNAIRE** pourra se libérer par anticipation.
- 4) Que les sommes dues deviendront immédiatement et de plein droit exigibles :
  - a) En cas de non-paiement à son échéance du solde du prix ; dans ce cas l'exigibilité aura lieu un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux contenant déclaration par le **CEDANT** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.
  - b) Et sans qu'il soit besoin remplir aucune formalité dans les cas suivants :
    - \* Inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par le **CESSIONNAIRE**.
    - \* A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
    - \* En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des actions présentement vendues.
    - \* En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture du **CESSIONNAIRE**.
- 5) Et qu'en cas de dissolution du **CESSIONNAIRE** avant complet paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses associés (et le survivant d'eux), pour effectuer ce paiement, ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Et que si, dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

### FISCALITÉ

#### I. Transformation de la SCP Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés » en une SAS « CLEMENCEAU NOTAIRES »

La constatation définitive de la transformation de la Société sans création d'une nouvelle personne morale donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

#### II. Concernant la cession de l'Office de Madame Marie-Christine POLLET

##### ❖ Droits d'enregistrement de la cession de l'Office notarial

Les cessions d'offices ministériels, bien que soumises à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le Gouvernement donnent ouverture à l'impôt selon le barème prévu à l'article 719 du CGI :

AD

/

Tarif applicable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul	
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0	0,00 €
Supérieure à 23.000 € et n'excédant pas 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %	2.520,00 €
Supérieure à 107.000 € et n'excédant pas 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %	690,00 €
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %	0,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>3.210,00 €</b>

Les droits d'enregistrement ont été réglés dès avant ce jour en même temps que l'enregistrement de l'acte de cession sous conditions suspensives.

❖ **Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)**

Dans la mesure où (i) la cession envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société et le Cédant sont tous deux assujettis et redevables de la TVA en France et (iii) la Société poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par le Cédant, les parties déclarent placer la cession sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société sera réputée continuer la personne du **CEDANT** et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles le **CEDANT** aurait été tenu s'il avait poursuivi l'exploitation. La Société sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations du **CEDANT** au titre de l'universalité transmise.

❖ **Concernant la cessation d'entreprise**

L'opération de cession de l'Office notarial individuel au profit de la Société s'assimile à une cessation d'entreprise.

Les modalités d'imposition dans les cas de cessation d'une profession non commerciale sont fixées par les dispositions codifiées de l'article 202 à l'article 204 du CGI.

La cessation d'entreprise rend immédiatement imposable le cédant à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 du CGI.

AD

**III. Concernant la cession de l'Office de la société « Christophe Le Voyer et Christophe Villin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »**

Les cessions d'offices ministériels, bien que soumises à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le Gouvernement donnent ouverture à l'impôt selon le barème prévu à l'article 719 du CGI :

Tarif applicable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul	
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0	0,00 €
Supérieure à 23.000 € et n'excédant pas 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %	2.520,00 €
Supérieure à 107.000 € et n'excédant pas 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %	2.790,00 €
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %	55.575,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>60.885,00 €</b>

❖ **Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)**

Dans la mesure où (i) la cession envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société et le Cédant sont tous deux assujettis et redevables de la TVA en France et (iii) la Société poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par le Cédant, les parties déclarent placer la cession sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société sera réputée continuer la personne du **CEDANT** et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles le **CEDANT** aurait été tenu s'il avait poursuivi l'exploitation. La Société sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations du **CEDANT** au titre de l'universalité transmise.

❖ **Concernant la cessation d'entreprise**

L'opération de cession de l'Office notarial individuel au profit de la Société s'assimile à une cessation d'entreprise.

Les modalités d'imposition dans les cas de cessation d'une profession non commerciale sont fixées par les dispositions codifiées de l'article 202 à l'article 204 du CGI.

La cessation d'entreprise rend immédiatement imposable le cédant à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 du CGI.

AD

/

**IV. Concernant la cession d'actions du 20 septembre 2018**

❖ **Droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 726 I 1° du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, soit :

❖ **Au profit de la société « CACAC »**

Prix de cession	952 013,16 €
Droits d'enregistrement	952,00 €

❖ **Au profit de la société « ZOUZOU »**

Prix de cession	952 013,16 €
Droits d'enregistrement	952,00 €

❖ **Au profit de la société « BF 52 »**

Prix de cession	952 013,16 €
Droits d'enregistrement	952,00 €

❖ **Au profit de la société « MOULOUNE »**

Prix de cession	117 912,96 €
Droits d'enregistrement	118,00 €

❖ **Au profit de la société en formation « BRIROVA »**

Prix de cession	158 110,56 €
Droits d'enregistrement	158,00 €

❖ **Au profit de Madame Angélique RENAULD**

Prix de cession	669,96 €
Droits d'enregistrement	25,00 €

❖ **Au profit de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL**

Prix de cession	669,96 €
Droits d'enregistrement	25,00 €

❖ **Plus-value**

Chaque CEDANT déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values sur titres sociaux.

AD

❖ **Exigibilité du droit spécial de mutation de l'article 809 II du CGI**

Conformément à l'article 810 III du CGI, la cession des titres entraîne l'exigibilité du droit spécial de mutation et des taxes additionnelles.

En l'occurrence, il s'agit de l'apport du droit de présentation de Madame Florence AILLET en date du 6 octobre 1997 moyennant une valeur d'UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000,00 FRF) et celle de Monsieur François MORVAN en date du 18 janvier 2006 pour SEPT CENT SOIXANTE MILLE QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (760.015,20 €).

Aujourd'hui la valeur de ces apports représentent la valeur de la société soit TROIS MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX EUROS (3.135.432,00 €) sur lequel il convient d'appliquer le taux prévu de 719 du CGI augmenté des taxes additionnelles soit :

Tarif applicable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul	
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0	0,00 €
Supérieure à 23.000 € et n'excédant pas 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %	2.520,00 €
Supérieure à 107.000 € et n'excédant pas 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %	2.790,00 €
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %	146.772,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>152.082,00 €</b>

❖ **Exigibilité de la plus-value placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 151 nonies III du CGI en cas de cession des titres au holding**

Les opérations mettant fin au report sont, notamment, la vente, l'échange ou la transmission par voie d'apport des parts ou actions ainsi que la transmission à titre gratuit de ces parts ou actions à une personne morale ou à une personne physique qui n'a pas pris l'engagement prévu au III, ou au IV, de l'article 151 nonies du CGI.

Ainsi la plus-value professionnelle placée en report par les associés sur le fondement de l'article 151 nonies III du Code devient exigible à compter de la cession des titres au profit des SPFPL.

Le montant de cette plus-value professionnelle sera déterminé dans les conditions posées par la jurisprudence Quémener (CE 8e et 3e sous-sect., 16 février 2000, n° 133296, « SA Éts Quémener » : RJF 3/00, n° 334, concl. G. Bachelier ; voir § 818).

❖ **Exigibilité de la plus-value placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 151 octies du CGI en cas de cession des titres au holding**

La plus-value professionnelle placée en report par Monsieur François MORVAN sur le fondement de l'article 151 octies du CGI devient exigible à compter de la cession des titres au profit des SPFPL.

❖ **Absence de plus-value de cession de valeurs mobilières**

La valorisation des titres de la Société après option IS est égale à la valorisation des titres cédés ou apportés au profit des SPFPL. Par conséquent, aucun impôt de plus-value sur valeurs mobilière n'est à constater.

AD /

V. Concernant la cession d'actions complémentaire du 30 janvier 2019

❖ Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 I 1° du Code général des impôts, la cession d'actions est soumise au taux de 0,1% sur la valeur exprimée des titres cédés, soit :

Pour la société « MOULOUNE »

Prix de cession	370 487,88 €
Droits d'enregistrement	370,00 €

Pour la société en formation « BRIROVA »

Prix de cession	370 487,88 €
Droits d'enregistrement	370,00 €

Pour la société « VILLNOT »

Prix de cession	528 598,44 €
Droits d'enregistrement	529,00 €

Pour Monsieur Christophe VILLIN

Prix de cession	669,96 €
Droits d'enregistrement	25,00 €

❖ Plus-value

Chaque CEDANT déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values sur titres sociaux.

VI. Concernant l'apport d'Office appartenant à Madame Angelika RENAULT du 20 septembre 2018

❖ Droits d'enregistrement de l'apport de l'Office notarial

Par renvoi à l'article 810 du CGI, l'apport de l'Office individuel donne ouverture à l'impôt selon le barème prévu à l'article 719 du Code général des impôts et des taxes additionnelles :

Tarif applicable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul	
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0	0,00 €
Supérieure à 23.000 € et n'excédant pas 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %	516,00 €
Supérieure à 107.000 € et n'excédant pas 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %	0,00 €
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %	0,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>516,00 €</b>

AD

❖ Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Dans la mesure où (i) l'apport envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société et l'apporteur sont tous deux assujettis et redevables de la TVA en France et (iii) la Société poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par l'apporteur, les parties déclarent placer l'apport sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société sera réputée continuer la personne de l'apporteur et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles l'apporteur aurait été tenu s'il avait poursuivi l'exploitation. La Société sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de l'apporteur au titre de l'universalité transmise.

❖ Concernant la cessation d'entreprise

L'opération d'apport de l'Office notarial individuel au profit de la Société s'assimile à une cessation d'entreprise.

Les modalités d'imposition dans les cas de cessation d'une profession non commerciale sont fixées par les dispositions codifiées de l'article 202 à l'article 204 du CGI.

La cessation d'entreprise rend immédiatement imposable l'Apporteur à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans le délai prévu au 1 la déclaration visée à l'article 97 du CGI.

❖ Plus-value d'apport

Madame Angelika RENAULT entend demander le bénéfice du dispositif de l'article 151 Octies du CGI et reporter la taxation de l'impôt de plus-value d'apport de l'Office individuel.

Madame Angelika RENAULT informera le service chargé de l'assiette des impôts directs de l'existence de l'option en joignant un exemplaire de l'acte d'apport à la déclaration de cessation d'activité qu'elle sera tenu de souscrire, au titre de son entreprise individuelle, dans les soixante jours de la réalisation de l'apport (cf. art. 201 et 202 du CGI).

VII. Concernant l'apport des actions de la société « CLEMENCEAU NOTAIRES » appartenant à Madame Angelika RENAULT au profit de la SPFPL « MOULOUNE » en date du 20 septembre 2018

❖ Droits d'enregistrement de l'apport des titres

L'apport des titres de la Société au profit de la société « MOULOUNE » est exonéré de droit comme le prévoit l'article 810 du Code général des impôts dans sa rédaction issue du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

AD /

❖ Plus-value d'apport des titres

Conformément au BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20-20170802 § 105 « l'article 151-0 octies du CGI, issu de l'article 31 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit que les reports d'imposition mentionnés à l'article 151 octies du CGI, à l'article 151 octies A du CGI, à l'article 151 octies B du CGI, à l'article 151 octies C du CGI et à l'article 151 nonies du CGI sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables, qu'elles soient imposées ou exonérées, ou que surviennent d'autres événements y mettant fin à l'occasion desquels les plus-values constatées ne bénéficient pas d'un report ou d'un sursis d'imposition. »

Le notaire soussigné a rappelé aux associés que l'apport en nature de titres sociaux réalisé aux termes des présentes, entre dans le champ du **report d'imposition automatique** prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, ci-dessous littéralement rapporté :

« I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du

(X)

donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. - Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. - Un Décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. »

Par conséquent, et par application du dispositif prévu à l'article 151-0 octies du CGI, le premier report d'impôt de plus-value d'apport de l'Office dont il est parlé dans la précédente Opération sur le fondement de l'article 151 Octies du CGI ne sera pas remis en cause.

#### ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions de la Société étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Des ordres de mouvements seront adressés à la Société.

#### NOMINATION DE LA SOCIETE « BRIROVA » EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE « CLEMENCEAU NOTAIRES »

La Société dénommée « **BRIROVA** », société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à DINAN (22100) 7 E rue de l'Espérance, identifiée au SIREN sous le numéro 879 907 921 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO, associé susnommé de la Société, soumet à la collectivité des associés, sa candidature en qualité de Directeur Général de la Société ci-dessus désignée à compter de ce jour.

Les associés de la Société décident à l'unanimité d'accepter la nomination de La Société dénommée « **BRIROVA** », aux fonctions de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée, nomination prenant effet à compter de ce jour.

LD



**MISE A JOUR STATUTAIRES**

**CONCERNANT LA SAS « CLEMENCEAU NOTAIRES »**

Rappel est ici fait que les associés avaient décidé à l'acte d'apport de l'Office notarial en date du 20 septembre 2018 enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02661 de mettre à jour les statuts de la Société de la manière suivante :

**MISE A JOUR DES STATUTS  
DE LA SOCIETE « CLEMENCEAU NOTAIRES »**

Les associés décident de rajouter un quatrième paragraphe à l'article 6 littéralement ci-après rapporté :

**« 4 – Augmentation de capital**

*Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) en date du 20 septembre 2018, les associés de la société ont décidé d'augmenter le capital social par apport en nature d'un Office notarial appartenant à Madame Angelika RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000) le 7 janvier 1984.*

*A la suite de cet apport en nature, le capital social de la Société est composé de 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital. »*

Les associés décident de remplacer purement et simplement l'article 8 des statuts de la société par l'article suivant :

**« ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) divisé en 4.740 actions sans valeur nominale exprimée, réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital. »*

**CONCERNANT LA SPFPL « MOULOUNE »**

Madame Angélika RENAULT associée unique de la société « MOULOUNE » avait décidé la mise à jour des statuts de la Société à l'acte d'apport des actions attribuées à Madame Angelika RENAULT au profit de la SPFPL « MOULOUNE » en date du 20 septembre 2018, enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02663 de la manière suivante :

L'associé unique décide de remplacer purement et simplement l'article 7 – capital social des statuts de la société par l'article suivant :

**« ARTICLE 7 . – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (41 197,00 €).*

*Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (41.197) parts sociales de 1,00 € (UN EURO) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 41.197 inclus attribuées à l'associé unique. »*

**FRAIS**

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les différents CESSIONNAIRES.

A) /

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges respectifs.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

### CARACTÈRE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties.

L'acte étant reçu en la forme papier, la signature du notaire en fin d'acte confère aux annexes le caractère authentique, lesquelles font partie intégrante de la minute.

Annexe 1 : Procuration valant délégation de pouvoirs - Florence AILLET .....	3
Annexe 2 : Procuration valant délégation de pouvoirs - François MORVAN .....	3
Annexe 3 : Procuration valant délégation de pouvoirs - Malo TESTARD .....	3
Annexe 4 : Procuration valant délégation de pouvoirs - Marie-Christine POLLET .....	4
Annexe 5 : Procuration valant délégation de pouvoirs - Angélika RENAULT .....	4
Annexe 6 : Procuration valant délégation de pouvoirs - Pierre-Marie CRESPEL .....	4
Annexe 7 : Procuration valant délégation de pouvoirs - Christophe VILLIN .....	4
Annexe 8 : Procuration - Christophe LE VOYER .....	4
Annexe 9 : Décision collective des associés de la SCP « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » .....	4
Annexe 10 : Arrêté de Madame le Garde des Sceaux .....	24
Annexe 11 : prestation de serment Malo TESTARD .....	26
Annexe 12 : prestation de serment Angélika RENAULT .....	26
Annexe 13 : prestation de serment Pierre-Marie CRESPEL .....	26
Annexe 14 : prestation de serment Christophe VILLIN .....	26

### MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes. Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer

M)

pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**DONT ACTE sur QUARANTE-TROIS (43) pages.**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

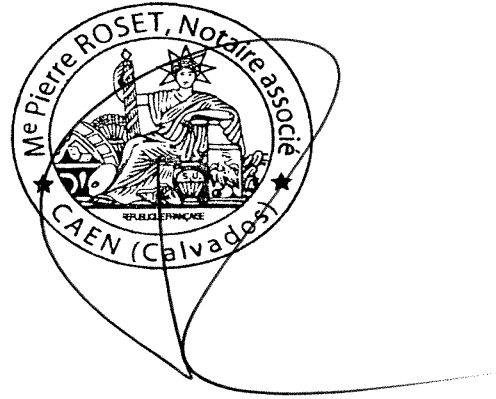
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés : *auu*  
 Chiffres nuls : *auu*  
 Blancs barrés : *auu*  
 Lettres rayées : *auu*  
 Lignes rayées : *auu*  
 Renvois : *auu*

<p style="text-align: center;"><b>Madame Aurore DEZAUNAY</b> <i>ès-qualités</i></p> 	<p style="text-align: center;"><b>Maître Pierre ROSET</b></p> 
---	--

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 44 pages, sans renvoi ni mot nul.**



6

# Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1112

Type d'acte : Acte notarié  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
CAEN I

Le 19/02/2019 Dossier 2019 00010366, référence 1404P01 2019 N 00459

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jacques DUFANO  
Agent administratif principal  
des Finances Publiques

(4)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE TRENTE JANVIER,  
A PLENEUF-VAL-ANDRÉ (22370), 15 rue Charles Cottard,  
Maître Pierre ROSET, notaire associé de la Société à responsabilité limitée  
« NOTAIRES CARNOT » titulaire d'un office notarial à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique  
contenant :

**CESSION D'OFFICE NOTARIAL AU PROFIT D'UNE SOCIETE PAR  
ACTIONS SIMPLIFIEE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES,**

A la requête des personnes soussignés :

1°) La société dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE  
VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** », société civile professionnelle au capital de  
701.600,00 €, ayant son siège social à DINAN (22100), 1 boulevard de l'Europe, identifiée au  
SIREN sous le numéro 433 866 217 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
SAINT-MALO (35400).

ci-après dénommée le « **CEDANT** »,

2°) La société dénommée « **CLEMENCEAU NOTAIRES** » société par actions  
simplifiée au capital de SEPT CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET  
SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (722 610,64 €) dont le siège social est situé à LAMBALLE  
(22400) 5 Avenue Georges Clemenceau, et immatriculée auprès du registre du commerce et des  
sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la Société »)

ci-après dénommée le « **CESSIONNAIRE** » ou « la Société »,

3°) Monsieur Pierre-Marie Francis Louis **CREPEL**, notaire, demeurant à DINAN  
(22100) 65 route de Dinard.

Né à DINAN (22100), le 15 février 1982,

Epoux de Madame Anne-Hélène Emeline Claudie Marie **LEMARCHAND**,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage  
reçu par Maître GUEGAU, Notaire à CESSON-SEVIGNÉ (35510), le 7 août 2007, préalablement  
à son union célébrée à la mairie de GUITTÉ (22350), le 18 août 2007.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes à l'effet de demander son rattachement à l'Office cédé à  
la Société

Handwritten signatures and initials.

4°) Monsieur Christophe Michel **VILLIN**, notaire, demeurant à DINAN (22100) 24 rue Ambroise Bernard.

Né à LILLE (59000) le 4 août 1970.

Divorcé de Madame Anne France **CHAPRON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-MALO (35400) le 30 août 2017, et non remarié.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Séverine **CHERBONNEL** aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme **TEXIER**, notaire à MATIGNON (22550), le 13 décembre 2018.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes à l'effet de demander son rattachement à l'Office cédé à la Société

### PRESENCE – REPRESENTATION

- La société dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** », est représentée par l'ensemble de ses associés et gérants, Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN ce dernier agissant également pour lui-même ;
- La Société est représentée par l'ensemble de ses associés, savoir :
  - ❖ Madame Florence **AILLET** née **PUEL** est présente à l'acte agissant tant pour elle-même que pour la société « **CACAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426), dont elle est l'unique associée et gérante, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Monsieur François **MORVAN** agissant tant pour lui-même que pour la société « **ZOUZOU** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184), dont il est l'unique associé et gérant, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Monsieur Malo **TESTARD** est présent à l'acte agissant tant pour lui-même que pour la société « **BF 52** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192), dont il est l'unique associé et gérant, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Madame Angélika **RENAULT** est présente à l'acte agissant tant pour elle-même que pour la société « **MOULOUNE** » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970), dont elle est l'unique associée et gérante, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Monsieur Pierre-Marie **CREPEL** est présent à l'acte agissant tant pour lui-même qu'en représentation de la société « **BRIROVA** » société en formation, dont il est le futur unique associé.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

### EXPOSÉ

#### I. Acquisition du droit de présentation par Madame Florence AILLET en date du 17 octobre 1996

Suivant acte reçu par Maître Michel **HAUSS**, notaire à LANRELAS (22250), Monsieur Charles **RABOISSON** notaire à LAMBALLE (22400) s'était engagé à user en faveur de Madame Florence **AILLET**, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400) dont il a été pourvu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 mai 1960, et à présenter Madame Florence **AILLET**, comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

*(Handwritten signature and scribbles)*

La convention était notamment conclue sous la condition suspensive de l'agrément de Madame Florence AILLET, comme successeur de Maître Charles RABOISSON, et sa nomination en qualité de Notaire à LAMBALLE, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 publié au journal officiel en date du 11 avril 1997, la démission de Monsieur Charles RABOISSON titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Madame Florence AILLET a été nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

## **II. Nomination de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé en date du 9 décembre 1996**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 décembre 1996 :

Monsieur François MORVAN a été nommé notaire à la résidence de LAMBALLE (22000), en remplacement de Monsieur Henri MAUREY démissionnaire. Monsieur Henri MAUREY est nommé notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), en remplacement de Monsieur Yves CAILLE dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1995.

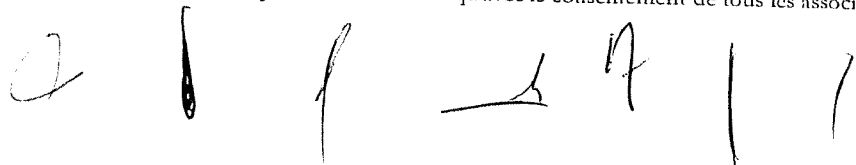
La société de notaires constituée à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) entre Monsieur Philippe CAILLE notaire à la résidence de Saint-Brieuc (22000), Monsieur Henri MAUREY, notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) et Monsieur François Morvan notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) est agréée.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 7 janvier 1997.

## **III. Constitution de la société civile professionnelle en date du 6 octobre 1997**

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 6 octobre 1997, il a été originairement constitué entre Monsieur Yves PUCHER et Madame Florence PUEL épouse AILLET, une société civile professionnelle immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la Société ») titulaire d'un office notarial situé à LAMBALLE (22400), 12 rue de la Porte Saint Martin, ayant les caractéristiques principales suivantes :

- le siège social a été fixé à LAMBALLE (22400) 12 rue de la Porte Saint Martin ;
- la durée de la société a été fixée à 50 années commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :
  - Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
  - Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.
- la société est représentée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent [...] un ou plusieurs d'entre eux pour remplir la fonction de gérant ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.



- Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1998 publié au journal officiel en date du 30 mai 1998, la société de notaires constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) entre Madame Florence ALLET notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) et Monsieur Yves PUCHER notaire à la résidence de SAINT-GLLEN (22510) est agréée.

**IV. Reprise des fonctions de notaire individuel par Monsieur François MORVAN en date du 9 janvier 2003**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2003, l'agrément de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé, membre de la société de notaires Henri MAUREY, François MORVAN et Louis HUBERT DE VILLARTAY, société civile professionnelle de notaires à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), est retiré sur sa demande.

Monsieur François MORVAN a repris l'exercice individuel de ses fonctions de notaire dans l'office dont il est titulaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

**V. Cession de parts au profit de Monsieur Malo TESTARD en date du 4 juillet 2003**

Suivant acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 4 juillet 2003, enregistré à la recette principale de DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1, Monsieur Yves PUCHER a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Malo TESTARD susnommé, les 1.200 parts sociales entièrement libérées, lui appartenant dans la société civile professionnelle, numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

De plus, aux termes du même acte et sous les mêmes conditions suspensives il a été convenu d'apporter aux articles suivants : Article 3 - RAISON SOCIALE ; Article 6 - APPORT ET CESSIONS ; Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ; les diverses modifications nécessaires et utiles à la suite du rachat de parts sociales.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 février 2004 publié au journal officiel en date du 28 février 2004, Monsieur Malo TESTARD a été agréé et le retrait de Monsieur Yves PUCHER de la société civile professionnelle dont s'agit a été approuvé.

En conséquence, la cession de parts et la modification des articles des statuts ci-dessus énoncées sont devenues définitives.

Monsieur Malo TESTARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 12 mars 2004.

La réalisation de condition suspensive a été constatée en un acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 15 mars 2004, enregistré à la Recette Principale de DINAN, le 19 mars 2004, bordereau n°2004/195 case 5.

Il est ajouté que la société était alors administrée par les deux associés nommés gérants aux termes de l'article DIX (10) des statuts.

**VI. Augmentation de capital de la Société en date du 18 janvier 2006**

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Du bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Des meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

Audit acte était intervenu Madame Virginie DUMOULIN épouse de Monsieur François MORVAN laquelle, avait déclaré :

- Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société ;
- Que, de son chef, il n'existe aucun empêchement à la libre réalisation des présentes ;
- Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société.

En conséquence s'agissant desdites parts sociales, la qualité d'associé (ou « titre ») est propre à Monsieur François MORVAN tandis que leur valeur patrimoniale (ou « finance ») est commune à Monsieur et Madame François MORVAN.

L'apport ci-dessus était consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui fut accepté par Madame Florence ALLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €), le capital social de la société fut ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SODCANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle.

Les parts sociales nouvelles furent attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- 2.190 parts numérotées de 2.401 à 4.590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence ALLET à concurrence de 1.200 parts  
numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci ..... 1.200 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts  
numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci ..... 2.280 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts  
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci ..... 1.200 parts

Soit représentant la totalité du capital social  
de 4.680 parts sociales, ci ..... 4.680 parts

*(Handwritten signatures and initials)*

**VII. Cession de parts sociales de la Société en date du 18 janvier 2006**

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci .....1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci .....1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci .....1.560 parts

**Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci .....4.680 parts**

Les opérations d'augmentation de capital et de cession de parts étaient conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément et la nomination de Maître François MORVAN, comme notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera en outre l'acceptation de la démission de Maître François MORVAN de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE, 29bis Rue Pasteur; la suppression de l'Office dont il est titulaire à LAMBALLE 29bis Rue Pasteur; et l'approbation de la liste des notaires associés composant la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LAMBALLE, 12 Rue de la Porte Saint Martin ;
- L'obtention par chacun des cessionnaires d'un prêt d'un montant égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) sur une durée de quinze années.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juin 2007 publié au journal officiel en date du 15 juin 2007, la démission de Monsieur François MORVAN titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Monsieur François MORVAN a été nommé notaire associé, membre de la Société.

En conséquence, l'augmentation de capital social et la cession de parts énoncées ci-dessus sont devenues définitives.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 22 juin 2007.

La réalisation des conditions suspensives a été constatée en un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 5 juillet 2007 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 6 août 2007, bordereau n°2007/1051 case 1.

*(Handwritten signatures)*

**VIII. Constitution d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, en date du 30 avril 2013 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2013, bordereau n°2013/654 case 1, Madame Marie-Christine POLLET a constitué une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire sous condition suspensive de son agrément auprès de la Chancellerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, la société d'exercice libérale à responsabilité limitée « Marie-Christine POLLET », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400), office créé.

La société dénommée « Marie-Christine POLLET » est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530.

Le capital social de la société s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

A la constitution de la société, seule la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) avait fait l'objet d'une libération, le solde soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €) restant à libérer. Depuis lors, l'associé unique déclare avoir procédé à la libération intégrale du capital social.

Il est précisé que la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle avait opté pour l'impôt sur les sociétés.

Madame Marie-Christine POLLET déclare :

- n'avoir signé aucun pacte d'associés dans la Société ou une autre ;
- qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

**IX. Caractéristiques de la Société au 31 décembre 2017 :**

La dénomination de la Société est « Florence ALLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés » ;

La Société relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu entre les associés de la Société ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

Tous les associés sont gérants.

*(Handwritten signature: Florence Allet)*

## X. Création d'un Office Notarial individuel par Madame Angélique RENAULT

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Angélique Suzanne RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à PLERIN (22190), par dépôt d'un dossier en date du 16 novembre 2016 sur le site internet du ministère de la Justice.

Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de SAINT-BRIEUC, commune de PLERIN.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juin 2018, Madame Angélique Suzanne RENAULT a été nommée notaire à la résidence de PLERIN (22190), office créé, publié au journal officiel en date du 20 juin 2018. Elle a prêté serment le 6 juillet 2018.

### I. RESTRUCTURATION INITIALE

Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD, Madame Angélique RENAULT, Monsieur Pierre-Marie CRESPEL et Madame Marie-Christine POLLET susnommés, se sont rapprochés à l'effet de restructurer la Société et les Etudes notariales dont il est parlé ci-dessus.

A cette fin, ils ont décidé de fixer la chronologie des opérations dans un protocole d'accord reçu le 2 février 2018 par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000). Ledit protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 12 février 2018 dossier 2018 08222 référence 2018 N 00187.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 20 septembre 2018, les parties susnommées ont entendu révoquer purement et simplement le premier protocole d'accord sur le fondement de l'article 1193 du Code civil et en conclure un nouveau.

Ledit protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042809 référence 1404P01 2018 N 02646.

Les opérations réalisées ont été les suivantes :

#### 1. Création des sociétés de participations financières de professions libérales

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Madame Florence AILLET susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « CACAC », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 535 426.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur François MORVAN susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « ZOZOU », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 184.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur Malo TESTARD susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « BF 52 », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 192.



Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 14 juillet 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « MOULOUNE », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 841 212 970.

## 2. Transformation de la Société et adoption de la dénomination « CLEMENCEAU NOTAIRES »

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 20 septembre 2018, les associés de la Société ont décidé de transformer la forme sociale de la société civile professionnelle en une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par l'article 63 de la loi pour n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ledit acte unanime d'associés a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042810 référence 1404P01 2018 N 02647.

## 3. Cessions de contrôle de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, les associés de la Société ont procédé aux cessions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONS CÉDÉES
Florence AILLET	SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
Florence AILLET	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	137
Florence AILLET	Monsieur Pierre-Marie CREPEL	1
François MORVAN	SPFPL ZOUZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
François MORVAN	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	39
François MORVAN	La SPFPL « BRIROVA » en formation de Monsieur Pierre-Marie CREPEL	99
Malo TESTARD	SPFPL BF 52 (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
Malo TESTARD	La SPFPL « BRIROVA » en formation de Monsieur Pierre-Marie CREPEL	137
Malo TESTARD	Madame Angélique RENAULT-JACOB	1
<b>TOTAL</b>		<b>4.677</b>

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée,

/ 0 1 1 1 7 /



Suite à cette opération, le capital social de la Société se répartirait comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélique RENAULT-JACOB	61
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « BF52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « MOULOUNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Ledit apport de l'Office signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02661.

6. Apport des actions attribuées à Madame Angelika RENAULT au profit de la SPFPL « MOULOUNE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a procédé à l'apport des 60 actions de la Société qu'elle avait reçu à l'échange comme il est précisé ci-dessus au profit de la société « MOULOUNE » rémunéré par soixante (60) nouvelles actions.

Ladite augmentation de capital social étant de convention expresse effectuée « au pair » sans prime d'émission puisque la valeur vénale des titres équivaut à leurs valeurs comptables, l'apport était rémunéré, comme suit :

Au profit de Madame Angelika  
RENAULT, à concurrence de  
**QUARANTE MILLE CENT  
QUATRE-VINGT-DIX-SEPT** parts  
sociales en pleine propriété,

Ci..... 40.197 parts sociales

Après opération, le capital de la société « MOULOUNE » serait fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (41 197,00 €).

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (41.197) parts sociales de 1,00 € (UN EURO) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 41.197 inclus attribuées à l'associé unique.

*(Handwritten signatures and marks)*

Corrélativement, le capital social de la société « CLEMENCEAU NOTAIRES » se répartirait après opération comme suit :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence AILLET	1
Monsieur Malo TESTARD	1
Monsieur François MORVAN	1
Madame Angélika RENAULT-JACOB	1
Monsieur Pierre-Marie CRESPEL	1
La SPFPL « CACAC » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « BF52 » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « ZOUZOU » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « MOULOÛNE » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	236
La future SPFPL « BRIROVA » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Ledit apport des actions signé sous conditions suspensives ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042814 référence 1404P01 2018 N 02663.

#### 7. Création d'une SPFPL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 20 septembre 2018, il a été procédé à la constitution d'une SPFPL telle que le permet la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, soumises aux mêmes conditions que les SPLP constituées ci-dessus, ayant pour associé unique, Monsieur Pierre-Marie CRESPEL susnommé et dénommée « BRIROVA ».

Demure annexé aux statuts signés, un état des actes accomplis avant la signature définitive des présents statuts et notamment :

- l'acte d'acquisition par la société « BRIROVA » de DEUX CENT TRENTÉ SIX (236) actions de la société par actions simplifiée « CLEMENCEAU NOTAIRES » (RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326) ;
- l'autorisation de l'acquisition par la Société de l'Office notarial appartenant à la société dénommée « Marie-Christine POLLET », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, ayant son siège social à LAMBALLE (22400), 42 rue du Val, identifiée au SIREN sous le numéro 812 107 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) ;
- l'autorisation de l'apport par la Société de l'Office notarial individuel de Madame Angélika RENAULT susnommée ;
- l'autorisation de l'apport des titres de la Société au profit de la société « MOULOÛNE » susvisée par Madame Angélika RENAULT susnommée.

Ladite constitution de société signé sous condition suspensive ainsi qu'il va être précisé ci-après, a été enregistré à CAEN le 24 septembre 2018 dossier 2018 00042815 référence 1404P01 2018 N 02664.

A  
L  
L  
E  
S

### 8. Opérations sous conditions suspensives

Afin de lier l'ensemble des opérations de restructuration, les différents actes dont il est parlé ci-dessus ont été signés sous les conditions suspensives suivantes :

1. Les constitutions des SPFPL de Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD et Madame Angélique RENAULT n'ont pas été soumises à condition suspensive mais ont uniquement fait l'objet d'une **déclaration a posteriori** dans un délai de dix jours par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 79-3 du Décret n°93-78 du 13 janvier 1993.
2. L'Opération de **transformation** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
  - a) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;

La transformation doit faire l'objet d'une **déclaration a posteriori** de transformation par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 16 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 qui renvoi à l'article 8 dudit Décret.

3. L'Opération de **cession de contrôle des actions réalisée majoritairement au profit de chaque SPFPL** a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
  - a) La réalisation définitive de l'opération de transformation susvisée de la Société ;
  - b) De l'absence d'opposition à chaque cession par le garde des sceaux, ministre de la Justice dans un délai de deux mois après réception de la déclaration préalable adressée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice conformément à l'article 10 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 ;
  - c) De l'obtention de prêts bancaire par lesdites SPFPL ayant pour objet l'acquisition des titres de la Société et dont les modalités seront à définir ultérieurement ;
  - d) De la **nomination de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL** par arrêté en qualité de notaire associé de la Société ;
  - e) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.

/ a i l l e t A /

4. L'Opération de **cession de l'Office notarial** détenu par la SELARL dont Madame Marie-Christine POLLET est unique associée au profit de la Société a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de cessions d'actions susvisée de la Société ;
  - b) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.
5. L'Opération de **Papport de l'Office notarial individuel** de Madame Angélika RENAULT au profit de la Société a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de cession de l'Office notarial individuel de la SELARL détenue par Madame Marie-Christine POLLET au profit de la Société ;
  - b) La nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de Madame Angélika RENAULT, l'acceptation de la démission de Madame Angélika RENAULT de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de PLERIN (22190) conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988, et la nomination de Madame Angélika RENAULT dans l'Office qu'elle a transféré à la Société conformément au chapitre I et le chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.
6. L'Opération de **Papport des actions de la Société au profit de la société « MOULOUNE »** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive de la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de Madame Angélika RENAULT, l'acceptation de la démission de Madame Angélika RENAULT de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de PLERIN (22190) conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988, et la nomination de Madame Angélika RENAULT dans l'Office qu'elle a transféré à la Société conformément au chapitre I et le chapitre II section 4 article 11 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.
7. L'Opération de **constitution de la SPFPL** de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
- a) De la nomination par arrêté en qualité de notaire associé de la Société de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL.

/ o i l l a /

## II. RESTRUCTURATION COMPLEMENTAIRE

Sans que cela n'impacte tout ou partie des opérations déjà réalisées, les parties susnommées en tête des présentes se sont rapprochés à l'effet d'intégrer l'Office notarial dont est titulaire la société civile professionnelle de notaire dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (R.C.S. SAINT-MALO 433 866 217) (ci-après « la SCP ») au patrimoine de la Société et de fixer la chronologie des opérations à réaliser dans l'acte objet des présentes.

Les Opérations dont il va être parlé ci-après ne remettent pas en cause les opérations déjà réalisées suivant actes reçus par le notaire soussigné en date du 20 septembre 2018 mais viennent en complément de ceux-ci et devront être agréés par le Ministère de la Justice dans leur ensemble et dans en même temps.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date de ce jour, les parties susnommées ont entendu conclure un protocole d'accord complémentaire à l'effet de prévoir les opérations suivantes :

### 1. Création d'une SPFPL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 18 janvier 2019, il a été procédé à la constitution d'une SPFPL telle que le permet la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, soumises aux mêmes conditions que les SPFLP constituées ci-dessus, ayant pour associé unique, Monsieur Christophe VILLIN susnommé et dénommée « **VILLNOT** ».

### 2. Cession d'actions complémentaire de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date du 30 janvier 2019, les associés de la Société ont entendu procéder aux cessions d'actions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONSCÉDÉES
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	184
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre- Marie <b>CREPPEL</b>	184
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	La SPFPL de Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	263
SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	1

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONSCÉDÉES
SPFPL ZOUZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	184
SPFPL ZOUZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre-Marie <b>CREPPEL</b>	185
SPFPL ZOUZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	La SPFPL de Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	263

/      e      |      /      A      |      /

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D'ACTIONS CÉDÉES
SPFPL <b>BF 52</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	185
SPFPL <b>BF 52</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre- Marie <b>CREPPEL</b>	184
SPFPL <b>BF 52</b> (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	La SPFPL de Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	263
<b>TOTAL</b>		<b>1.896</b>

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée,

soit un prix global d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET SEIZE CENTIMES (1 270 244,16 €) ventilé de la manière suivante au profit des **CEDANTS** :

1. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « **CACAC** » susvisée ;
2. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « **ZOUZOU** » susvisée ;
3. A hauteur de QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (423 414,72 €) en faveur de la société « **BF 52** » susvisée.

A la suite de ces cessions, le capital social de la Société se répartit de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CREPPEL</b>	1
Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	789
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	789
La SPFPL « <b>BF52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	789
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	789
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	789
La future SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (en cours de constitution)	789
La future SPFPL de Monsieur Christophe <b>VILLIN</b>	789
<b>TOTAL</b>	<b>4.740</b>

Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de cession du droit de présentation sous conditions suspensives objet des présentes :

Handwritten signatures and initials are present in the lower half of the page, including a large 'Q' and several vertical strokes.

## OBJET DE LA CESSION

Il est cédé les éléments suivants :

### 1. Droit de présentation

Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN s'engagent à user en faveur de la Société du droit que leur concède le chapitre 1<sup>er</sup> du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et, en conséquence, à se démettre chacun de ses fonctions de notaire dont il ont été pourvu ainsi qu'il est précisé en l'exposé qui précède et à présenter la Société comme le successeur de la SCP à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

La Société accepte cet engagement et s'oblige de son côté, à remplir le plus tôt possible toutes les formalités nécessaires pour solliciter du Gouvernement sa nomination.

Comme conséquence de cette cession, le CEDANT mettra la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

### 2. Cession des éléments mobiliers. Abonnements. Maintenance. Divers

Le CEDANT cède les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéros de téléphone, de fax, l'ensemble des adresses courriel attachées à l'office au jour de l'entrée en jouissance, ainsi que le droit au site Internet de l'office le cas échéant.

Sont ci-après annexés les éléments mobiliers immobilisés (Annexe n°1).

Le CEDANT déclare qu'il n'existe pas d'autres contrats d'abonnement, d'entretien ou de maintenance à l'exception des contrats de fournitures de fluides.

### 3. Droit au bail

Le CEDANT cède également le droit pour le temps qui reste à courir au bail commercial portant sur un local sis à DINAN (22100) 1 boulevard de l'Europe.

Une copie dudit contrat de bail figure ci-après annexé (Annexe n°2).

## ORIGINE DU DROIT DE PRESENTATION

Suivant acte reçu par Maître FEFEU, Notaire soussigné, le 26 octobre 2000, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-BRIEUC OUEST, le 3 novembre 2000, Bordereau 651, numéro 2, ayant fait l'objet d'une mention complémentaire le 7 novembre 2000, Bordereau 659, numéro 1, Maître Guy CHAPRON s'est engagé à user en faveur de la Société dénommée « Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », sus-dénommée, du droit que lui concède l'article 91 de la Loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à DINAN (22100) et céder les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'Etude, ainsi que le bénéfice des contrats d'abonnements de revue, de documentation, de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

/ O V I L L I N A I



## CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir savoir :

### A. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

#### 1. État des lieux. Impôts et charges

La Société prendra les éléments corporels de l'office dans l'état où le tour se trouvera au jour où elle entrera en fonction, sans recours contre le CEDANT pour quelque cause que ce soit.

Elle paiera à compter de son entrée en fonction, les contributions, impôts et taxes et notamment, la contribution économique territoriale due pour la période postérieure à son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre suivant.

#### 2. Bail

La Société exécutera au lieu et place du CEDANT, à compter de sa prise de fonction, les charges et conditions du bail ci-dessus visé, et paiera les loyers à leur échéance. Le terme en cours sera partagé entre le CEDANT et la Société au *pro rata* de leur temps de jouissance.

En outre, la Société remboursera au CEDANT la caution relative au loyer s'il y en a une. Ce remboursement interviendra dans le mois suivant l'entrée en fonction de la Société.

#### 3. Abonnements

La Société fera son affaire personnelle à compter de son entrée en fonction de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le CEDANT, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la société d'informatique, de manière que le CEDANT ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

#### 4. Assurance incendie

En application des dispositions de l'article L. 121-10 du Code des assurances, la Société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant l'étude. En cas de continuation, elle en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le CEDANT. En cas de résiliation, elle supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du *pro rata* de prime restituable par les compagnies.

#### 5. Salariés

Le cas échéant, la Société reprendra conformément à la loi (C. trav., art. L. 1224-1 et L. 1224-2) l'ensemble des contrats de travail avec le personnel attaché à l'office tel qu'ils existeront au jour de l'entrée en jouissance de la Société.

Rappel est ici fait de l'application de l'article L. 141-23 imposant une information obligatoire de la présente cession au profit des salariés.

Le cas échéant, la Société sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés, treizième mois et autres primes ou avantages, en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure au jour de son entrée en fonction, et de supporter toutes les charges sociales. Cependant, le CEDANT devra supporter également « *pro rata temporis* » la part des indemnités et avantages en cause se rapportant à la période concernant son ministère, ainsi que les charges sociales y afférentes.

Le cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle de tout recours initié par tout salarié repris par le cessionnaire dans le cadre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, pour quelque cause que ce soit se rapportant à une période antérieure à la cession et que, le cas échéant, il supportera seul les frais qui seraient exposés par le cessionnaire, incluant le coût des

/      /      /      /      /      /      /

litiges, des honoraires des conseils auxquels le cessionnaire aurait recours pour assurer sa défense, de toute condamnation prud'homale et plus généralement de toute somme que le cessionnaire aurait à déboursier du fait du cédant.

De manière plus générale, dans l'hypothèse où tout salarié attaché à l'établissement, objet de la présente cession, ayant démissionné ou fait l'objet d'un licenciement par le vendeur ou d'une manière générale ayant quitté l'entreprise avant la cession définitive, intenterait un contentieux prud'homal à l'encontre de l'acquéreur pour quelque motif que ce soit :

- le vendeur s'engage à rembourser à première demande de l'acquéreur et sans délai toutes sommes que l'acquéreur serait amené à verser au personnel concerné ainsi que les frais, droits et honoraires des procédures y afférents ;
- L'acquéreur s'engage à tenir informé le vendeur de la procédure en cours et à l'y associer.

## 6. Correspondance

La Société recevra à partir de son entrée en fonction la correspondance professionnelle adressée au nom du CEDANT, mais elle sera tenue de remettre à ce dernier toute correspondance personnelle.

## 7. Frais

La Société acquittera les droits et frais du présent acte et de ses suites. Chaque partie paiera les frais dus à son expert-comptable pour l'arrêté des comptes dont il sera parlé ci-après.

## B. OBLIGATIONS DU CEDANT

### 1. État des lieux

Jusqu'à l'entrée en fonction de la Société, le CEDANT s'engage à ne conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'office et de n'apporter aucune modification à l'étude et de n'y faire aucuns travaux sauf des travaux de réparation et d'entretien courant.

### 2. Charges

Le CEDANT supportera tous les frais et charges d'exploitation de l'office ainsi que les loyers, les impôts et contributions y relatifs jusqu'à la l'entrée en fonction de la Société.

### 3. Salariés

Sans l'accord exprès préalable et par écrit des associés, le CEDANT ne consentira jusqu'à l'entrée en fonction de la Société, aucune augmentation de salaire (sauf celles prévues par un contrat existant, la convention collective ou la loi), aucune modification aux contrats de travail.

Il s'engage, en outre, à n'embaucher aucune personne sauf pour remplacer un salarié existant, dans ce dernier cas, la personne embauchée et les conditions d'embauche devront être acceptées par la Société.

### 4. Contrats en cours

Le CEDANT résiliera à ses frais à compter de l'entrée en fonction de la Société, tous contrats le liant à un titre quelconque avec des fournisseurs, et concernant l'office, y compris les polices d'assurances à moins qu'après en avoir révélé l'existence à la Société, cette dernière ait décidé d'en faire son affaire personnelle (ceux-ci étant indiqués *infra*).

### 5. Locaux

Le CEDANT entretiendra les locaux en bon état de réparation et d'entretien jusqu'à l'entrée en fonction de la Société et informera les associés de la Société de tout événement important les concernant dès sa survenance.

Handwritten signatures and initials, including a large 'Q', a vertical line, and several other marks.

## 6. Remise des clefs

Le CEDANT remettra à la Société le jour de son entrée en fonction, les clefs des locaux de l'étude et du coffre.

## 7. Remise des minutes et des documents

Le jour de l'entrée en fonction de la Société, le CEDANT remettra conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeurs et du personnel, copies exécutoires, copies authentiques, testaments olographes en dépôt, notes, correspondances et généralement tous documents relatifs à l'étude. Il sera fait un récolement des minutes dont une copie signée par le CEDANT et la Société sera remise à la chambre des notaires en application de l'article 15 du décret susvisé. Le CEDANT remettra, en outre, à la Société les pièces suivantes, ce que ses associés reconnaissent :

- déclarations 2035 des dernières années ;
- déclarations au CSN des dernières années ;
- entretiens annuels, contrats de travail et dossiers individuels des salariés ;
- bulletins de paie des trois derniers mois et des mois de décembre des années précédentes ;
- déclarations (DNA) CRPCEN des dernières années ;
- DADS des dernières années ;
- bilan et compte de résultat des dernières années ;
- dernier tableau de bord ;
- balance générale des comptes clients et des comptes généraux au 31 décembre pour une analyse des comptes créditeurs et débiteurs, clients, notaires, fournisseurs et tiers ;
- derniers comptes rendus d'inspection ;
- registre des formalités ;
- répertoire et paiement des droits sur état ;
- quitus des ASSEDIC, caisse des clercs (CRPCEN), trésor public pour TVA ;
- registre des réclamations et assignations ;
- dernier rôle taxe professionnelle et taxe sur les bureaux ;
- règlement intérieur de l'étude ;
- tableaux d'amortissement des emprunts ;
- documentation, abonnements ;
- liste des refus et rejets ;
- analyse des entrées de dossiers ;
- plan de formation ;
- annexe récapitulant tous les litiges clients.



Ce compte sera alimenté :

- ❖ d'une part, par l'apurement de tous les comptes personnels du **CEDANT** (compte capital, résultat, compte de prélèvement, comptes d'immobilisation) ;
- ❖ et d'autre part, par le montant de toutes les dettes et créances d'exploitation qui seront transférés au cessionnaire.

A l'issue de ces opérations d'apurement, le **CESSIONNAIRE** reprendra dans son bilan d'ouverture l'ensemble des dettes et créances de l'office qui lui auront été transmises par le **CEDANT**. La différence entre les dettes et les créances transmises au **CESSIONNAIRE** sera représentée par le solde du compte du **CEDANT**.

Si le compte du **CEDANT** est créancier, le **CESSIONNAIRE** procédera au règlement de cette somme au profit du **CEDANT**, si le compte est débiteur le **CEDANT** fera immédiatement un règlement dans la caisse de l'office pour solder son compte.

**d. Ouverture des comptes bancaires CDC-DCN (disponibilités courantes notaire) et DO (dépôts obligatoires) au nom de la Société**

Les rapprochements bancaires de tous les comptes DCN, DO, office seront établis à la date d'entrée en fonction de la Société et apurés de toutes les opérations en suspens dans la comptabilité de l'office.

Les comptes bancaires DCN et DO devront être ouverts au nom du cessionnaire auprès de la CDC et alimentés par virement des comptes DCN et DO du cédant aux comptes DCN et DO du cessionnaire des soldes de ces comptes en comptabilité.

**II. Opérations postérieures à la cession**

**a. Apurement du compte du cédant sur l'office (467210)**

Ce compte sera soldé par un chèque ou un virement à l'issue de la clôture des comptes et continuera à être utilisé ultérieurement pour enregistrer les éventuels charges et produits relatifs à l'activité du **CEDANT** mais comptabilisés après la cession.

**b. Apurement du compte créance du CEDANT sur les créances clients.**

Dans le cas où les parties auront décidé de transférer l'encaissement des comptes clients débiteurs à la Société pour le compte du **CEDANT**, le compte « créance du cédant sur les clients débiteurs » fonctionnera selon les prescriptions du Guide comptable notarial, chapitre VI « *Guide des opérations comptables liées aux cessions* ».

**c. Créances portées pour leur nominal au compte du cédant**

Au sujet des comptes clients débiteurs, les parties conviennent que les comptes clients débiteurs à la date de l'entrée en fonction de la Société seront conservés en l'état dans la comptabilité de la Société et ils auront pour contrepartie un compte : « Compte du cédant sur les clients débiteurs ». La Société cessionnaire reversera ultérieurement au **CEDANT** les sommes qu'elle pourra récupérer auprès des clients.

**d. Transfert des fichiers et documents confidentiels**

Le **CEDANT** remettra à la Société, l'ensemble des fichiers et documents confidentiels concernant la clientèle de l'office notarial, sous réserve du respect par ce dernier des règles de confidentialité imposées par la profession et plus généralement du secret professionnel. Ce transfert aura lieu dans l'intérêt exclusif de la clientèle pour assurer la parfaite continuité du service qui lui est dû, avec son accord exprès ou tacite. Il est ici précisé que cette acceptation sera présumée dans les cas de consultation du notaire successeur par cette même clientèle.

Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and several other marks.

La Société :

- s'interdit toute utilisation mercantile desdits renseignements ainsi que tout éventuel démarchage auprès de cette clientèle ;
- et s'engage à transmettre, en cas de demande d'un client, au confrère ainsi désigné, l'intégralité de son dossier.

**e. Commission nationale de l'informatique et des libertés**

En outre, le CEDANT déclare que les fichiers ainsi transmis ont fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la CNIL et que ceux-ci ne figurent pas dans une catégorie soumise à une autorisation préalable. Il justifie de l'accomplissement des démarches entreprises par la production de son récépissé de déclaration.

**PRIX**

La Société s'oblige à payer au CEDANT :

- I.** Le bénéfice qui résultera pour la Société de la démission de Messieurs Christophe LE VOYER et Christophe VILLIN seuls associés du CEDANT chacun en sa qualité de notaire à la Résidence de DINAN (22100), ainsi que le droit de présentation, évalué à la somme d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES, ci..... 1.277.503,34 €
- II.** Le prix de la cession des éléments corporels et notamment meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéro de téléphone et de fax, adresse courriel, évalué à la somme de TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES, ci..... 33.996,66 €
- Soit au total, la somme d'UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS, Ci..... 1.311.500,00 €

**PAIEMENT DU PRIX**

La Société s'oblige à payer au CEDANT le prix de cession le jour de la signature de l'acte authentique de constatation de la présente cession. Il en sera donné bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE.

**Remise du prix au cédant - Solidarité fiscale – Séquestre du prix**

Il est dès à présent convenu entre les parties, que le prix de vente sera versé au compte du CEDANT, dans la comptabilité du notaire soussigné et qu'il ne lui sera délivré que lorsqu'il pourra justifier, sous une forme quelconque, du quitus des différentes administrations fiscales et parafiscales.

Faute par le CEDANT d'apporter ces justifications, les fonds dont il s'agit ne pourront lui être délivrés que dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification faite au service des impôts après l'entrée en fonction de la Société cessionnaire, et ce conformément à l'article 1034 du Code général des impôts.

Il est précisé ici, que le délai fiscal expire trois (3) mois après la notification du contrat à l'administration par le CEDANT qui s'oblige à effectuer toutes démarches, formalités et productions de documents à cet effet. Il devra en justifier à la Société cessionnaire à première

demande de cette dernière. À défaut, le délai susvisé ne courra qu'à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours de la prise de possession de la Société cessionnaire, empêchant toute remise des fonds jusqu'au terme du délai de solidarité fiscale.

Dans l'attente de la résiliation des conditions stipulées en vue d'assurer le règlement des différentes administrations fiscales et parafiscales, il est convenu que le montant du prix sera remis à Maître Pierre ROSET, notaire soussigné qui en sera le séquestre et qui le détiendra pour le compte du CEDANT. Le séquestre sera par avance autorisé à se libérer de cette indemnité entre les mains du CEDANT sous réserve que ce dernier lui aura justifié la réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus stipulées. Le règlement des différentes administrations fiscales et parafiscales pourra, à la demande du CEDANT, s'opérer par l'intermédiaire du séquestre par prélèvement sur le prix de cession. Le solde disponible sera ensuite remis au CEDANT.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES D'AGREMENT PAR LA CHANCELLERIE

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La réalisation définitive de l'Opération de **cession des actions de la Société suivant acte reçu ce jour par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000)** ;
- b) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office individuel lui appartenant conformément au chapitre 1er du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;
- c) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SCP dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (RCS SAINT-MALO 433 866 217) dans la détention de l'Office notarial lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Messieurs Christophe VILLIN et Christophe LE VOYER seuls notaires de la SCP de leurs fonctions de Notaire à la Résidence de DINAN (22100), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988.
- d) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de Monsieur Christophe VILLIN, alors démissionnaire de la SCP dénommée « **CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL** » (RCS SAINT-MALO 433 866 217) en qualité de notaire exerçant au sein de l'Office situé à DINAN (22100) 1 boulevard de l'Europe qui appartiendra à la Société.

#### CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION D'UN PRET

A titre de condition suspensive des présentes et consentie dans son propre intérêt, le CESSIONNAIRE déclare vouloir souscrire à un ou plusieurs emprunts à l'effet de financer une partie du prix d'acquisition de l'Office notarial susvisé de ci-dessus désigné.

En conséquence, le CEDANT accepte que la présente cession soit soumise à la condition suspensive de l'octroi du ou des prêts ci-après que le CESSIONNAIRE se propose de contracter dans les conditions suivantes :

**Etablissement prêteur : tous établissements bancaires ;**  
**Montant du prêt : 1.373.000,00 € ;**  
**Durée du prêt : 7 ans ;**  
**Taux d'intérêt maximum (hors assurance) : 1 %.**

Le CESSIONNAIRE déclare :

- qu'il s'est préalablement renseigné verbalement auprès du ou des établissements prêteurs susnommés ;
- que les charges résultant de cet emprunt n'excède pas le pourcentage de ressources prévu par les organismes de prêt ;
- qu'il n'existe pas d'obstacle à la mise en place des assurances décès-invalidité sur la tête des associés personnes physiques du CESSIONNAIRE, et éventuellement de toute caution demandée ;
- et que les garanties demandées par le prêteur pourront être mises en place sauf cas imprévisible.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement par emprunt dans les meilleurs délais, et notamment déposer le dossier de demande d'emprunt **au plus tard le 31 mars 2019**, et à justifier de ce dépôt sans délai au CEDANT.

Tout dépassement par le CESSIONNAIRE de ce délai étant considéré, si le CEDANT le souhaite, comme une renonciation pure et simple au bénéfice de la présente condition suspensive. Le CEDANT ne pourra exercer cette faculté que huit jours après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Le CESSIONNAIRE devra suivre l'étude de son dossier, accepter éventuellement toute surprime d'assurance et d'une manière générale, devra faire tout son possible pour obtenir le prêt dont s'agit aux conditions ci-dessus définies.

Pour l'application de la présente clause, le ou les prêts ci-dessus visés seront regardés comme obtenus lorsqu'une ou plusieurs offres de prêts conformes aux conditions sus-énoncées auront été émises par l'établissement prêteur.

Le CESSIONNAIRE devra en justifier au CEDANT à première demande de celui-ci. En outre, il s'oblige à adresser au notaire soussigné, copie de l'offre de prêt dans les 10 jours de l'obtention de celle-ci.

L'obtention du ou des prêts devra intervenir au plus tard le **15 mai 2019**.

Le CESSIONNAIRE ne sera redevable d'aucune indemnité s'il justifie que le ou les prêts lui ont été refusés dès lors qu'il a respecté les conditions ci-dessus visées.

Le CESSIONNAIRE pourra toujours renoncer au bénéfice de la présente clause à charge pour lui d'en aviser le CEDANT au plus tard au jour de l'expiration du délai ci-dessus prévu pour l'avènement de la présente condition suspensive.

/ O I L A 7 I

### REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée, la présente convention serait considérée comme non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

### DEMANDE DE NOMINATION

Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, la demande de nomination de la Société sera présentée par le mandataire de celle-ci, conjointement à la demande de nomination de ceux des associés qui entendent exercer la profession dans l'office, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice.

Il est ici littéralement rapporté la teneur de l'article 4 dudit décret :

#### *« Article 4 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016*

*La demande est accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment :*

*1° Des documents permettant de justifier du respect des conditions générales d'aptitude à la profession par chacun des associés qui entend être nommé dans l'office ainsi que du respect des conditions de détention du capital social et des droits de vote ou de composition des organes dirigeants ;*

*2° Une copie des statuts de la société ;*

*3° Une copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention passée entre les associés relatives à la société ;*

*4° Une attestation de chacun des associés indiquant la nature et le montant de son éventuelle participation à une autre société exerçant, directement ou indirectement, une profession juridique ou judiciaire ;*

*5° Lorsqu'un ou plusieurs associés doit contracter un emprunt et que la société demande sa nomination dans un office existant ou vacant, des éléments permettant d'apprécier leurs possibilités financières au regard des engagements contractés. ».*

### NOMINATION DANS L'OFFICE NOTARIAL TRANSFÉRÉ

Rappel est ici fait de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 modifié par le décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 :

*« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices d'une même profession que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession d'officier public ou ministériel au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. »*

- Monsieur Pierre-Marie CRESPEL, ayant nécessairement été rattaché au sein de l'office situé à LAMBALLE (22400) 5 avenue Georges Clemenceau qui appartient à la Société et dans lequel Madame Florence ALLET, Monsieur Milo TESTARD et Monsieur François MORVAN exercent la profession de notaire conformément à l'article 9 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, **demande immédiatement après la cession de l'Office objet des présentes à exercer la fonction de notaire au sein de cet Office cédé à la Société.**
- Pareillement, Monsieur Christophe VILLIN, alors démissionnaire de la SCP dénommée « CHRISTOPHE LE VOYER ET CHRISTOPHE VILLIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » (RCS SAINT-MALO 433 866 217) **demande immédiatement après la cession de l'Office objet des présentes, à exercer la fonction de notaire au sein de cet Office cédé à la Société.**

/ O I I I I 7 /

- ❖ les contrats et abonnements divers, téléphone, électricité de France, location de matériel, etc.
- II. Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la Société, dans un délai de trois (3) mois de l'entrée en fonction de la Société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois (3) mois.

### POUVOIRS

Les associés de la Société décident de donner tous pouvoirs à tout mandataire social de la Société ou à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de toutes les décisions prises aux présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des opérations précitées ;
- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte objet des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents du greffe, hypothécaires, cadastraux et d'état civil ;
- de faire toutes notifications et publicités utiles ou nécessaires, remplir toutes les formalités édictées par les textes en vigueur, de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, mainlevée, mise à jour statutaire et radiations concernant la Société auprès du ou des registres compétents et auprès des différents organismes fiscaux et sociaux. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

### FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent acte ainsi que ceux de toutes formalités relatives aux présentes sont à la charge de la Société.



❖ Au titre de la plus-value

Le CEDANT déclare vouloir acquitter le montant de l'impôt de plus-value. Les plus ou moins-values réalisées lors de la transmission de l'office seront soumises au régime des plus-values et moins-values à court et long terme défini aux articles 39 duodecimes à 39 quindécimes du Code général des impôts, ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

❖ Concernant la cessation d'entreprise

L'opération de cession de l'Office notarial individuel au profit de la Société s'assimile à une cessation d'entreprise.

Les modalités d'imposition dans les cas de cessation d'une profession non commerciale sont fixées par les dispositions codifiées de l'article 202 à l'article 204 du CGI.

La cessation d'entreprise rend immédiatement imposable le cédant à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir du jour où a été publiée au Journal officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans un délai de 60 jours la déclaration visée à l'article 97 du CGI.

**DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes. Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

Le CEDANT fait les déclarations suivantes :

a) Comptabilité

La comptabilité de l'office a toujours été et sera jusqu'à l'entrée en fonction de la Société tenue conformément aux principes et notes contenus dans le guide de la comptabilité notariale et donne une vue exacte de la situation et l'activité de l'office. Toutes les informations financières relatives à l'étude ont été et seront communiquées par le CEDANT à la Société.

Elles ont été préparées conformément aux règles et principes comptables usuels et ne sont et ne seront ni incorrectes ni susceptibles d'induire en erreur.

b) Evènements

Le CEDANT s'engage expressément à communiquer à la Société, toutes informations relatives à la clientèle de l'étude. Aucun procès, procédure prud'homale ou d'arbitrage ou réclamation n'est ni en cours, ni pendant ou menaçant, à l'initiative de ou contre le CEDANT concernant l'office. Ce dernier s'engage à cet effet à avertir immédiatement la Société cessionnaire de tout événement de ce genre pouvant intervenir avant son entrée en fonction, à en faire, en tout état de cause, son affaire personnelle mais en informant continuellement la Société du déroulement de la procédure.

*(Handwritten signatures and initials)*

c) En ce qui concerne les locaux et l'immeuble :

- ils ne font l'objet d'aucune disposition d'urbanisme ou autre pouvant diminuer leur valeur pour le cessionnaire ;
- les locaux sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail ;
- les travaux effectués dans les locaux ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et le cas échéant des certificats de conformité.

d) Matériels et équipements professionnels

Le CEDANT déclare :

- ❖ que le matériel présentement vendu est en parfait état de fonctionnement ;
- ❖ que l'ensemble des logiciels permettant leur exploitation est régulièrement entretenu, factures d'acquisition et certificats ayant été remis, dès avant ce jour, au cessionnaire.

La Société déclare :

- ❖ connaissance prise des documents, rapports de contrôle annuels, fiches techniques, déclaration et renouvellements d'autorisation, prendre ledit matériel en l'état ;
- ❖ être en possession de l'ensemble des justificatifs ci-dessus visés ;
- ❖ et avoir les compétences et autorisations nécessaires pour l'utilisation des équipements dont la détention et l'utilisation sont soumises à une réglementation spécifique.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

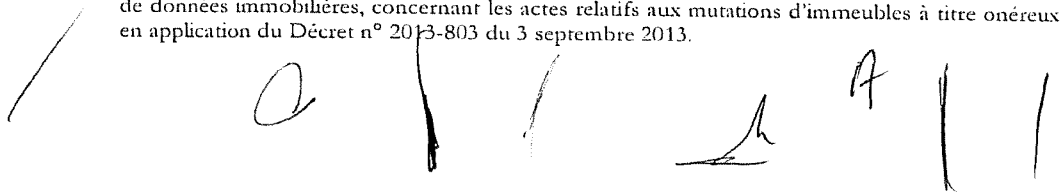
AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, les parties affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune autre lettre contenant une augmentation de prix.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du Décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.



La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes. Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**DONT ACTE sur TRENTE-TROIS (33) pages.**

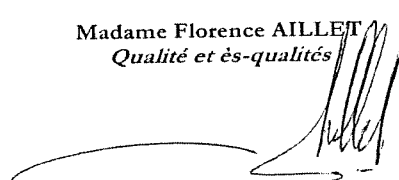
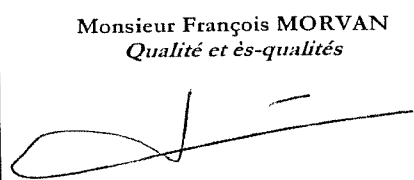
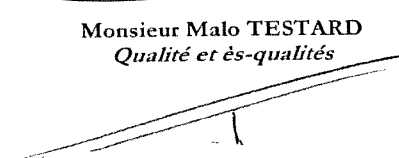
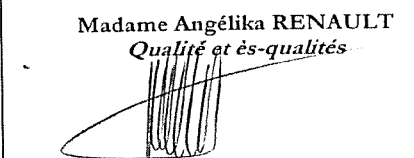
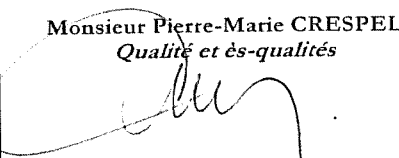
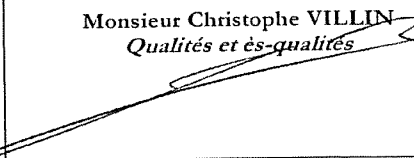
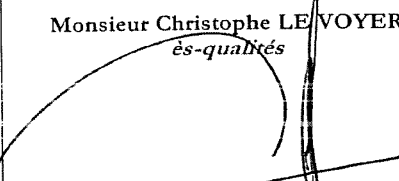
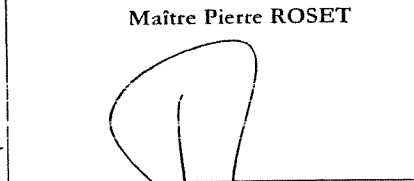
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés : *aucun*  
 Chiffres nuls : *aucun*  
 Blancs barrés : *aucun*  
 Lettres rayées : *aucun*  
 Lignes rayées : *aucun*  
 Renvois : *aucun*

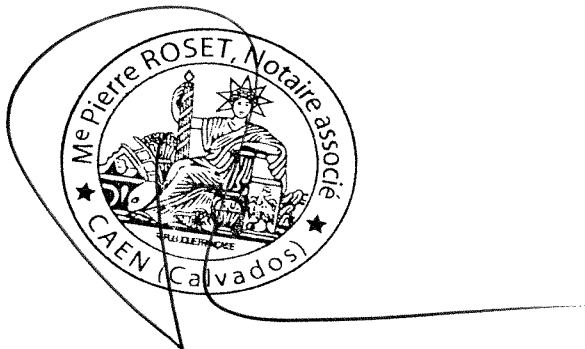
*4 / 4*

<p><b>Madame Florence AILLET</b> <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 	<p><b>Monsieur François MORVAN</b> <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 
<p><b>Monsieur Malo TESTARD</b> <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 	<p><b>Madame Angélique RENAULT</b> <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 
<p><b>Monsieur Pierre-Marie CRESPEL</b> <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 	<p><b>Monsieur Christophe VILLIN</b> <i>Qualités et ès-qualités</i></p> 
<p><b>Monsieur Christophe LEVOYER</b> <i>ès-qualités</i></p> 	<p><b>Maître Pierre ROSET</b></p> 

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 34 pages, sans renvoi ni mot nul.



**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 34 pages, sans renvoi ni mot nul.**



6

# Greffe du tribunal de commerce de Saint Briec



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1112

Type d'acte : Acte notarié

### Déposant :

Nom/dénomination : CLEMENCEAU NOTAIRES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 414 126 326

N° gestion : 2020 B 00128

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
CAEN 1

Le 24/09/2018 Dossier 2018 00042812, référence 1404P01 2018 N 02446

Enregistrement : 3210 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille deux cent dix Euros

Montant reçu : Trois mille deux cent dix Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Franck ROUSSET  
Contrôleur des  
Finances Publiques



L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,  
LE VINGT SEPTEMBRE,  
A LAMBALLE (22400) 5 avenue Georges Clemenceau,  
Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

**CESSION D'OFFICE NOTARIAL INDIVIDUEL AU PROFIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES,**

**A la requête des personnes soussignés :**

1°) La société dénommée « Marie-Christine POLLET », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 30.000,00 €, ayant son siège social à LAMBALLE (22400), 42 rue du Val, identifiée au SIREN sous le numéro 812 107 530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC (22000).

ci-après dénommée le « CEDANT »,

2°) La société dénommée « CLEMENCEAU NOTAIRES » société par actions simplifiée au capital de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) dont le siège social est situé à LAMBALLE (22400) 5 Avenue Georges Clemenceau, et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la Société »)

ci-après dénommée le « CESSIONNAIRE » ou « la Société »,

3°) Monsieur Pierre-Marie Francis Louis CRESPEL, notaire, demeurant à DINAN (22100) 65 route de Dinard.

Né à DINAN (22100), le 15 février 1982,

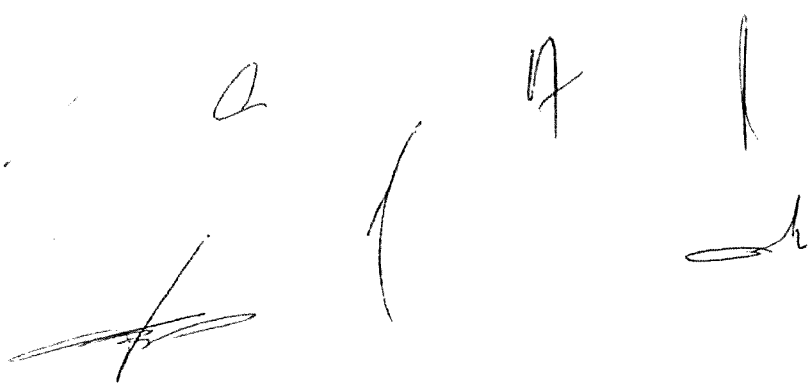
Epoux de Madame Anne-Hélène Emeline Claudie Marie LEMARCHAND,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GUEGAU, Notaire à CESSON-SEVIGNÉ (35510), le 7 août 2007, préalablement à son union célébrée à la mairie de GUITTÉ (22350), le 18 août 2007.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

**Intervenant aux présentes à l'effet de demander son rattachement à l'Office cédé à la Société**



**PRESENCE – REPRESENTATION**

- La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** », est représentée par son associée unique et gérante, Madame Marie-Christine POLLET demeurant à LAMBALLE (22400) 6 allée des Erables, née à RENNES le 29 décembre 1954, en vertu d'une décision de l'associé unique demeurant ci-après annexée (**Annexe n°1**) ;
- La Société est représentée par l'ensemble de ses associés, savoir :
  - ❖ Madame Florence **AILLET** née **PUEL** est présente à l'acte agissant tant pour elle-même que pour la société « **CACAC** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426), dont elle est l'unique associée et gérante, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Monsieur François **MORVAN** agissant tant pour lui-même que pour la société « **ZOUZOU** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184), dont il est l'unique associé et gérant, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Monsieur Malo **TESTARD** est présent à l'acte agissant tant pour lui-même que pour la société « **BF 52** » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192), dont il est l'unique associé et gérant, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Madame Angélika **RENAULT** est présente à l'acte agissant tant pour elle-même que pour la société « **MOULOUNE** » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970), dont elle est l'unique associée et gérante, ayant tous les pouvoirs à cet effet en vertu des statuts ;
  - ❖ Monsieur Pierre-Marie **CRESPEL** est présent à l'acte agissant tant pour lui-même qu'en représentation de la société « **BRIROVA** » société en formation, dont il est le futur unique associé.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

**EXPOSÉ**

**I. Acquisition du droit de présentation par Madame Florence AILLET en date du 17 octobre 1996**

Suivant acte reçu par Maître Michel HAUSS, notaire à LANRELAS (22250), Monsieur Charles RABOISSON notaire à LAMBALLE (22400) s'était engagé à user en faveur de Madame Florence AILLET, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400) dont il a été pourvu par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 mai 1960, et à présenter Madame Florence AILLET, comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La convention était notamment conclue sous la condition suspensive de l'agrément de Madame Florence AILLET, comme successeur de Maître Charles RABOISSON, et sa nomination en qualité de Notaire à LAMBALLE, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 publié au journal officiel en date du 11 avril 1997, la démission de Monsieur Charles RABOISSON titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Madame Florence AILLET a été nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

## II. Nomination de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé en date du 9 décembre 1996

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 décembre 1996 :

Monsieur François MORVAN a été nommé notaire à la résidence de LAMBALLE (22000), en remplacement de Monsieur Henri MAUREY démissionnaire. Monsieur Henri MAUREY est nommé notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), en remplacement de Monsieur Yves CAILLE dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 janvier 1995.

La société de notaires constituée à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) entre Monsieur Philippe CAILLE notaire à la résidence de Saint-Brieuc (22000), Monsieur Henri MAUREY, notaire à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000) et Monsieur François Morvan notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) est agréée.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 7 janvier 1997.

## III. Constitution de la société civile professionnelle en date du 6 octobre 1997

Aux termes d'un acte reçu par maître Jean LUSTEAU, notaire à MATIGNON, le 6 octobre 1997, il a été originellement constitué entre Monsieur Yves PUCHER et Madame Florence PUEL épouse AILLET, une société civile professionnelle immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 414 126 326 (ci-après « la Société ») titulaire d'un office notarial situé à LAMBALLE (22400), 12 rue de la Porte Saint Martin, ayant les caractéristiques principales suivantes :

- le siège social a été fixé à LAMBALLE (22400) 12 rue de la Porte Saint Martin ;
- la durée de la société a été fixée à 50 années commençant à courir du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000,00 F) soit TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (365.877,64 €) divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 F) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :
  - Madame Florence AILLET : 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus ;
  - Monsieur Yves PUCHER : 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.
- la société est représentée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent [...] un ou plusieurs d'entre eux pour remplir la fonction de gérant ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1998 publié au journal officiel en date du 30 mai 1998, la société de notaires constituée à la résidence de LAMBALLE (22400) entre Madame Florence AILLET notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) et Monsieur Yves PUCHER notaire à la résidence de SAINT-GLEN (22510) est agréée.

**IV. Reprise des fonctions de notaire individuel par Monsieur François MORVAN en date du 9 janvier 2003**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 janvier 2003, l'agrément de Monsieur François MORVAN en qualité de notaire associé, membre de la société de notaires Henri MAUREY, François MORVAN et Louis HUBERT DE VILLARTAY, société civile professionnelle de notaires à la résidence de SAINT-BRIEUC (22000), est retiré sur sa demande.

Monsieur François MORVAN a repris l'exercice individuel de ses fonctions de notaire dans l'office dont il est titulaire à la résidence de LAMBALLE (22400).

**V. Cession de parts au profit de Monsieur Malo TESTARD en date du 4 juillet 2003**

Suivant acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 4 juillet 2003, enregistré à la recette principale de DINAN, le 8 juillet 2003, bordereau 2003/456, case n°1, Monsieur Yves PUCHER a cédé sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Malo TESTARD susnommé, les 1.200 parts sociales entièrement libérées, lui appartenant dans la société civile professionnelle, numérotées de 1.201 à 2.400 inclus.

De plus, aux termes du même acte et sous les mêmes conditions suspensives il a été convenu d'apporter aux articles suivants : Article 3 - RAISON SOCIALE ; Article 6 - APPORT ET CESSIONS ; Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ; les diverses modifications nécessaires et utiles à la suite du rachat de parts sociales.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 février 2004 publié au journal officiel en date du 28 février 2004, Monsieur Malo TESTARD a été agréé et le retrait de Monsieur Yves PUCHER de la société civile professionnelle dont s'agit a été approuvé.

En conséquence, la cession de parts et la modification des articles des statuts ci-dessus énoncées sont devenues définitives.

Monsieur Malo TESTARD a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 12 mars 2004.

La réalisation de condition suspensive a été constatée en un acte reçu par Maître TEXIER, notaire à JUGON-LES-LACS, le 15 mars 2004, enregistré à la Recette Principale de DINAN, le 19 mars 2004, bordereau n°2004/195 case 5.

Il est ajouté que la société était alors administrée par les deux associés nommés gérants aux termes de l'article DIX (10) des statuts.

**VI. Augmentation de capital de la Société en date du 18 janvier 2006**

Suivant acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006, enregistré à la recette principale de SAINT-BRIEUC, le 19 janvier 2006, bordereau 2006/90, case n°1, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social au profit de Monsieur François MORVAN susnommé.

A la faveur de cette augmentation de capital social, Monsieur François MORVAN a fait l'apport :

- Du bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), 29Bis rue Pasteur, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation.

Cet apport était évalué à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (730.015,20 €)

- Des meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

Audit acte était intervenu Madame Virginie DUMOULIN épouse de Monsieur François MORVAN laquelle, avait déclaré :

- Consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société ;
- Que, de son chef, il n'existe aucun empêchement à la libre réalisation des présentes ;
- Ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société.

En conséquence s'agissant desdites parts sociales, la qualité d'associé (ou « titre ») est propre à Monsieur François MORVAN tandis que leur valeur patrimoniale (ou « finance ») est commune à Monsieur et Madame François MORVAN.

L'apport ci-dessus était consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui accepte, de 2.280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui fut accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Ladite augmentation de capital réalisée pour un montant de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (347.586,00 €), le capital social de la société fut ainsi porté à la somme de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TROIS EUROS SODCANTE QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) et divisé en 4.680 parts sociales toutes d'un même montant nominal soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 €) pour chacune d'elle.

Les parts sociales nouvelles furent attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- 2.190 parts numérotées de 2.401 à 4.590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Suite à cette opération, le capital social de la société était réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 inclus, ci .....	1.200 parts
Monsieur François MORVAN à concurrence de 2.280 parts numérotées de 2.401 à 4.680 inclus, ci .....	2.280 parts
Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.200 parts numérotées de 1.201 à 2.400 inclus, ci .....	1.200 parts
<b>Soit représentant la totalité du capital social de 4.680 parts sociales, ci .....</b>	<b>4.680 parts</b>

**VII. Cession de parts sociales de la Société en date du 18 janvier 2006**

Aux termes du même acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006 dont il est parlé ci-dessus, Monsieur François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse ont cédé plusieurs parts sociales de la Société, savoir :

- Au profit de Madame Florence AILLET, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.401 à 2.760 ;
- Au profit de Monsieur Malo TESTARD, à concurrence de 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.761 à 3.120 ;

Suite à cette cession de titres, le capital social de la société d'un montant de SEPT CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (713.463,64 €) est réparti comme suit :

Madame Florence AILLET à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1 à 1.200 inclus et de 2.401 à 2.760 inclus, ci .....1.560 parts

Monsieur François MORVAN à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 3.121 à 4.680 inclus, ci .....1.560 parts

Monsieur Malo TESTARD à concurrence de 1.560 parts  
numérotées de 1.201 à 2.400 inclus et de 2.761 à 3.120 inclus, ci .....1.560 parts

**Soit représentant la totalité du capital social  
de 4.680 parts sociales, ci .....4.680 parts**

Les opérations d'augmentation de capital et de cession de parts étaient conclues sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément et la nomination de Maître François MORVAN, comme notaire associé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dont l'arrêté comportera en outre l'acceptation de la démission de Maître François MORVAN de ses fonctions de Notaire à la Résidence de LAMBALLE, 29bis Rue Pasteur; la suppression de l'Office dont il est titulaire à LAMBALLE 29bis Rue Pasteur; et l'approbation de la liste des notaires associés composant la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à LAMBALLE, 12 Rue de la Porte Saint Martin ;
- L'obtention par chacun des cessionnaires d'un prêt d'un montant égal à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) sur une durée de quinze années.

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 juin 2007 publié au journal officiel en date du 15 juin 2007, la démission de Monsieur François MORVAN titulaire d'un office de notaire à la résidence de LAMBALLE (22400) a été acceptée et corrélativement Monsieur François MORVAN a été nommé notaire associé, membre de la Société.

En conséquence, l'augmentation de capital social et la cession de parts énoncées ci-dessus sont devenues définitives.

Monsieur François MORVAN a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22000) à l'audience du 22 juin 2007.

La réalisation des conditions suspensives a été constatée en un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, notaire à SAINT BRIEUC, le 5 juillet 2007 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 6 août 2007, bordereau n°2007/1051 case 1.

**VIII. Constitution d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, en date du 30 avril 2013 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2013, bordereau n°2013/654 case 1, Madame Marie-Christine POLLET a constitué une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire sous condition suspensive de son agrément auprès de la Chancellerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « **Marie-Christine POLLET** », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400), office créé.

La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** » est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530.

Le capital social de la société s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

A la constitution de la société, seule la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) avait fait l'objet d'une libération, le solde soit la somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 €) restant à libérer. Depuis lors, l'associé unique déclare avoir procédé à la libération intégrale du capital social.

Il est précisé que la société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle avait opté pour l'impôt sur les sociétés.

Madame Marie-Christine POLLET déclare :

- n'avoir signé aucun pacte d'associés dans la Société ou une autre ;
- qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

**IX. Caractéristiques de la Société au 31 décembre 2017 :**

La dénomination de la Société est « **Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés** » ;

La Société relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts ;

Aucun pacte d'associés n'est conclu entre les associés de la Société ou avec une société tierce ;

Chaque partie susnommée déclare qu'elle n'est engagée dans aucun engagement collectif ou individuel de conservation des titres au sens des articles 787 B, 787 C ou 885 I Bis du CGI ;

Tous les associés sont gérants.

## X. Création d'un Office Notarial individuel par Madame Angélika RENAULT

Par application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Madame Angélika Suzanne RENAULT, née à SAINT-BRIEUC (22000), le 7 janvier 1984, a postulé individuellement et en qualité de personne physique à la création d'un Office Notarial à PLERIN (22190), par dépôt d'un dossier en date du 16 novembre 2016 sur le site internet du ministère de la Justice.

Suite au tirage au sort, elle est arrivée en rang utile dans la zone de SAINT-BRIEUC, commune de PLERIN.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juin 2018, Madame Angélika Suzanne RENAULT a été nommée notaire à la résidence de PLERIN (22190), office créé, publié au journal officiel en date du 20 juin 2018. Elle a prêté serment le 6 juillet 2018.

## XI. RESTRUCTURATION

Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD, Madame Angélika RENAULT et Madame Marie-Christine POLLET susnommés et Monsieur Pierre-Marie Francis Louis CRESPEL, né à DINAN (22100), le 15 février 1982, se sont rapprochés à l'effet de restructurer la Société et les Etudes notariales individuelles dont il est parlé ci-dessus.

A cette fin, ils ont décidé de fixer la chronologie des opérations dans un protocole d'accord reçu le 2 février 2018 par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000). Ledit protocole d'accord a été enregistré à CAEN le 12 février 2018 dossier 2018 08222 référence 2018 N 00187.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date de ce jour, les parties susnommées ont entendu révoquer purement et simplement le premier protocole d'accord et en conclure un nouveau.

Les opérations réalisées ont été les suivantes :

### 1. Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés de la Société, en qualité de gérants de la Société, ont décidé unanimement d'opter pour l'impôt sur les sociétés par courrier recommandé adressé au centre des impôts compétent. Cette option a pris effet rétroactivement à compter du premier jour du dernier exercice ouvert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 2. Création des sociétés de participations financières de professions libérales

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Madame Florence AILLET susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « CACAC », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 535 426.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur François MORVAN susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « ZOUZOU », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 184.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 2 février 2018, Monsieur Malo TESTARD susnommé a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **BF 52** », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 837 536 192.

Suivant acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date du 14 juillet 2018, Madame Angelika RENAULT susnommée a constitué une société de participations financières de professions libérales (ci-après SPFPL) à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « **MOULOUNE** », au capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus. Ladite société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro SIREN 841 212 970.

### 3. Transformation de la Société

Aux termes d'un acte unanime d'associés reçu par Maître Pierre ROSET, notaire soussigné en date de ce jour, les associés de la Société ont décidé de transformer la forme sociale de la société civile professionnelle en une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par l'article 63 de la loi pour n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

### 4. Cessions de contrôle de la Société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000), en date de ce jour, les associés de la Société ont procédé aux cessions suivantes :

CEDANT	CESSIONNAIRE	NOMBRES D' ACTIONS CÉDÉES
Florence AILLET	SPFPL CACAC (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
Florence AILLET	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	137
Florence AILLET	Monsieur Pierre-Marie CREPEL	1
François MORVAN	SPFPL ZOUZOU (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
François MORVAN	SPFPL MOULOUNE (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	39
François MORVAN	La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre-Marie CREPEL	99
Malo TESTARD	SPFPL BF 52 (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
Malo TESTARD	La SPFPL « <b>BRIROVA</b> » en formation de Monsieur Pierre-Marie CREPEL	137
Malo TESTARD	Madame Angélique RENAULT-JACOB	1
<b>TOTAL</b>		<b>4.677</b>

La cession d'actions était consentie et acceptée moyennant un prix arrêté de SIX CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (669,96 €) par action cédée, soit un prix global de TROIS MILLIONS CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (3 133 402,92 €) ventilé de la manière suivante au profit des **CEDANTS** :

1. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Madame Florence **AILLET** susnommée ;
2. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur François **MORVAN** susnommé ;
3. A hauteur d'UN MILLION QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (1 044 467,64 €) en faveur de Monsieur Malo **TESTARD** susnommé.

A la suite de ces cessions, le capital social de la Société se répartit de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE D'ACTIONS
Madame Florence <b>AILLET</b>	1
Monsieur Malo <b>TESTARD</b>	1
Monsieur François <b>MORVAN</b>	1
Madame Angélique <b>RENAULT-JACOB</b>	1
Monsieur Pierre-Marie <b>CREPPEL</b>	1
La SPFPL « <b>CACAC</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 535 426)	1.421
La SPFPL « <b>BF 52</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 192)	1.421
La SPFPL « <b>ZOUZOU</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 837 536 184)	1.421
La SPFPL « <b>MOULOUNE</b> » (RCS SAINT-BRIEUC 841 212 970)	176
La future SPFPL « <b>BRIROVA</b> » (en cours de constitution)	236
<b>TOTAL</b>	<b>4.680</b>

#### 5. Opérations sous conditions suspensives

Afin de lier l'ensemble des opérations de restructuration, les différents actes dont il est parlé ci-dessus ont été signés sous les conditions suspensives suivantes :

1. Les constitutions des SPFPL de Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN, Monsieur Malo TESTARD et Madame Angélique RENAULT n'ont pas été soumises à condition suspensive mais ont uniquement fait l'objet d'une **déclaration a posteriori** dans un délai de dix jours par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 79-3 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993.
2. L'Opération de **transformation** a été soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :
  - a) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office individuel lui appartenant conformément au chapitre 1er du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;

La transformation doit faire l'objet d'une **déclaration a posteriori** de transformation par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 16 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 qui renvoi à l'article 8 dudit décret.

3. L'Opération de **cession de contrôle des actions réalisée majoritairement au profit de chaque SPFPL** a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :
- a) La réalisation définitive de l'opération de transformation susvisée de la Société ;
  - b) De l'absence d'opposition à chaque cession par le garde des sceaux, ministre de la Justice dans un délai de deux mois après réception de la déclaration préalable adressée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice conformément à l'article 10 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 ;
  - c) De l'obtention de prêts bancaire par lesdites SPFPL ayant pour objet l'acquisition des titres de la Société et dont les modalités seront à définir ultérieurement ;
  - d) De la **nomination de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL** par arrêté en qualité de notaire associé de la Société ;
  - e) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office individuel lui appartenant conformément au chapitre I du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 et du rattachement de Monsieur Pierre-Marie CRESPEL pour exercer la fonction de notaire dans ce troisième Office cédé à la Société.

**Ceci étant exposé, il est passé à l'acte de cession du droit de présentation sous conditions suspensives objet des présentes :**

#### OBJET DE LA CESSION

Il est cédé les éléments suivants :

##### 1. Droit de présentation

Madame Marie-Christine POLLET s'engage par la suite à user en faveur de la Société du droit que lui concède le chapitre 1<sup>er</sup> du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et, en conséquence, à se démettre de ses fonctions de notaire dont elle a été pourvu ainsi qu'il est précisé en l'exposé qui précède et à présenter la Société comme le successeur de la société d'exercice libérale à responsabilité unipersonnelle (ci-après « SELARL ») dénommée « **Marie-Christine POLLET** » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

La Société accepte cet engagement et s'oblige de son côté, à remplir le plus tôt possible toutes les formalités nécessaires pour solliciter du Gouvernement sa nomination.

Comme conséquence de cette cession, le **CEDANT** mettra la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

## 2. Cession des éléments mobiliers. Abonnements. Maintenance. Divers

Le **CEDANT** cède les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéros de téléphone, adresse courriel (marie-christine pollet22@notaires.fr), ainsi que le droit au site Internet de l'office le cas échéant.

- Les numéros de téléphones : 02 96 50 57 05 (ligne unique) et le 02 96 34 74 37 (fax)  
**Précision étant ici fait que le numéro de portable du CEDANT n'est pas cédé ;**

Sont ci-après annexés :

- Les éléments mobiliers immobilisés (**Annexe n°2**) ;
- Le contrat d'abonnement LEXISNEXIS (**Annexe n°3**) ;
- Le contrat d'abonnement FICHORGA (**Annexe n°4**) ;
- Le contrat d'abonnement HEXATEL (**Annexe n°5**) ;
- Le contrat de leasing du photocopieur KONICA MINOLTA auprès du Crédit Agricole LEASING (**Annexe n°6**) ;
- Le contrat d'abonnement PAGESJAUNES (**Annexe n°7**) ;
- Le contrat d'abonnement REALNOT (**Annexe n°8**) ;
- Le contrat de maintenance informatique SIT (**Annexe n°9 – exemplaire non signé**) ;
- Le contrat de maintenance du photocopieur KONICA MINOLTA (**Annexe n°10**) ;
- Le contrat d'entretien des locaux (**Annexe n°11**).

Le **CEDANT** déclarent qu'il n'existe pas d'autres contrats d'abonnement, d'entretien ou de maintenance à l'exception des contrats de fournitures de fluides.

## 3. Droit au bail

Le **CEDANT** cède également le droit pour le temps qui reste à courir au bail professionnel portant sur un local sis à LAMBALLE (22190) 42 rue du Val.

Une copie dudit contrat de bail figure ci-après annexé (**Annexe n°12**).

## ORIGINE DU DROIT DE PRESENTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno LECLERC, notaire à PLENEUF-VAL-ANDRE, en date du 30 avril 2013 enregistré à la Recette Principale de SAINT-BRIEUC, le 2 mai 2013, bordereau n°2013/654 case 1, Madame Marie-Christine POLLET a constitué une société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle de notaire sous condition suspensive de son agrément auprès de la Chancellerie.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 3 juin 2015 publié au journal officiel en date du 12 juin 2015, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « **Marie-Christine POLLET** », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de LAMBALLE (22400), office créé.

La société dénommée « **Marie-Christine POLLET** » est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro 812 107 530.

Le capital social de la société s'élève à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) divisé en 300 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

## ENTREE EN FONCTION DE LA SOCIETE

Conformément à l'article 6 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 :

La société ne peut entrer en fonctions dans l'office qu'après la prestation de serment de l'ensemble des associés y exerçant.

Ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. L'associé qui a déjà prêté serment n'a pas à renouveler son serment.

En conséquence, la Société sera titulaire, propriétaire et aura la jouissance des droits et biens cédés à compter du jour où l'agrément de la Chancellerie sera donné.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir savoir :

### A. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

#### 1. État des lieux. Impôts et charges

La Société prendra les éléments corporels de l'office dans l'état où le tout se trouvera au jour où elle entrera en fonction, sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Elle paiera à compter de son entrée en fonction, les contributions, impôts et taxes et notamment, la contribution économique territoriale due pour la période postérieure à son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre suivant.

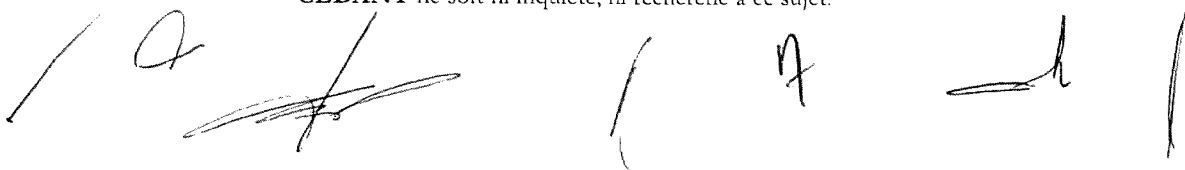
#### 2. Bail

La Société exécutera au lieu et place du **CEDANT**, à compter de sa prise de fonction, les charges et conditions du bail ci-dessus visé, et paiera les loyers à leur échéance. Le terme en cours sera partagé entre le **CEDANT** et la Société au *pro rata* de leur temps de jouissance.

En outre, la Société remboursera au **CEDANT** la caution relative au loyer s'il y en a une. Ce remboursement interviendra dans le mois suivant l'entrée en fonction de la Société.

#### 3. Abonnements

La Société fera son affaire personnelle à compter de son entrée en fonction de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la société d'informatique, de manière que le **CEDANT** ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.



#### 4. Assurance incendie

En application des dispositions de l'article L. 121-10 du Code des assurances, la Société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant l'étude. En cas de continuation, elle en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le CEDANT. En cas de résiliation, elle supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de prime restituable par les compagnies.

Demeure ci-après annexée l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA demeure ci-après annexée (Annexe n°13).

#### 5. Salariés

Le cas échéant, la Société reprendra conformément à la loi (C. trav., art. L. 1224-1 et L. 1224-2) les contrats de travail avec le personnel attaché à l'office.

Rappel est ici fait de l'inapplication de l'article L. 141-23 imposant une information obligatoire de la présente cession au profit des salariés.

Le cas échéant, la Société sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés, treizième mois et autres primes ou avantages, en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure au jour de son entrée en fonction, et de supporter toutes les charges sociales. Cependant, le CEDANT devra supporter également « *prorata temporis* » la part des indemnités et avantages en cause se rapportant à la période concernant son ministère, ainsi que les charges sociales y afférentes.

Demeure ci-après annexé (Annexe n°14) le contrat de travail de la salariée unique :

- Madame Aurélie JUBAULT.

Le cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle de tout recours initié par tout salarié repris par le cessionnaire dans le cadre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, pour quelque cause que ce soit se rapportant à une période antérieure à la cession et que, le cas échéant, il supportera seul les frais qui seraient exposés par le cessionnaire, incluant le coût des litiges, des honoraires des conseils auxquels le cessionnaire aurait recours pour assurer sa défense, de toute condamnation prud'homale et plus généralement de toute somme que le cessionnaire aurait à déboursier du fait du cédant.

De manière plus générale, dans l'hypothèse où tout salarié attaché à l'établissement, objet de la présente cession, ayant démissionné ou fait l'objet d'un licenciement par le vendeur ou d'une manière générale ayant quitté l'entreprise avant la cession définitive, intenterait un contentieux prud'homal à l'encontre de l'acquéreur pour quelque motif que ce soit :

- le vendeur s'engage à rembourser à première demande de l'acquéreur et sans délai toutes sommes que l'acquéreur serait amené à verser au personnel concerné ainsi que les frais, droits et honoraires des procédures y afférentes ;
- L'acquéreur s'engage à tenir informé le vendeur de la procédure en cours et à l'y associer.

#### 6. Correspondance

La Société recevra à partir de son entrée en fonction la correspondance professionnelle adressée au nom du CEDANT, mais elle sera tenue de remettre à ce dernier toute correspondance personnelle.

#### 7. Frais

La Société acquittera les droits et frais du présent acte et de ses suites. Chaque partie paiera les frais dus à son expert-comptable pour l'arrêté des comptes dont il sera parlé ci-après.

## B. OBLIGATIONS DU CEDANT

### 1. État des lieux

Jusqu'à l'entrée en fonction de la Société, le **CEDANT** s'engage à ne conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'office et de n'apporter aucune modification à l'étude et de n'y faire aucuns travaux sauf des travaux de réparation et d'entretien courant.

### 2. Charges

Le **CEDANT** supportera tous les frais et charges d'exploitation de l'office ainsi que les loyers, les impôts et contributions y relatifs jusqu'à la l'entrée en fonction de la Société.

### 3. Salariés

Sans l'accord exprès préalable et par écrit des associés, le **CEDANT** ne consentira jusqu'à l'entrée en fonction de la Société, aucune augmentation de salaire (sauf celles prévues par un contrat existant, la convention collective ou la loi), aucune modification aux contrats de travail.

Il s'engage, en outre, à n'embaucher aucune personne sauf pour remplacer un salarié existant, dans ce dernier cas, la personne embauchée et les conditions d'embauche devront être acceptées par la Société.

### 4. Contrats en cours

Le **CEDANT** résiliera à ses frais à compter de l'entrée en fonction de la Société, tous contrats le liant à un titre quelconque avec des fournisseurs, et concernant l'office, y compris les polices d'assurances à moins qu'après en avoir révélé l'existence à la Société, cette dernière ait décidé d'en faire son affaire personnelle (ceux-ci étant indiqués *infra*).

### 5. Locaux

Le **CEDANT** entretiendra les locaux en bon état de réparation et d'entretien jusqu'à l'entrée en fonction de la Société et informera les associés de la Société de tout événement important les concernant dès sa survenance.

### 6. Remise des clefs

Le **CEDANT** remettra à la Société le jour de son entrée en fonction, les clefs des locaux de l'étude et du coffre.

### 7. Remise des minutes et des documents

Le jour de l'entrée en fonction de la Société, le **CEDANT** remettra conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeurs et du personnel, copies exécutoires, copies authentiques, testaments olographes en dépôt, notes, correspondances et généralement tous documents relatifs à l'étude.

Il sera fait un récolement des minutes dont une copie signée par le **CEDANT** et la Société sera remise à la chambre des notaires en application de l'article 15 du décret susvisé.

Le **CEDANT** remettra, en outre, à la Société les pièces suivantes, ce que ses associés reconnaissent :

- déclarations 2035 des dernières années ;
- déclarations au CSN des dernières années ;
- entretiens annuels, contrats de travail et dossiers individuels des salariés ;
- bulletins de paie des trois derniers mois et des mois de décembre des années précédentes ;
- déclarations (DNA) CRPCEN des dernières années ;
- DADS des dernières années ;
- bilan et compte de résultat des dernières années ;
- dernier tableau de bord ;
- balance générale des comptes clients et des comptes généraux au 31 décembre pour une analyse des comptes créditeurs et débiteurs, clients, notaires, fournisseurs et tiers ;
- derniers comptes rendus d'inspection ;
- registre des formalités ;
- répertoire et paiement des droits sur état ;
- quitus des ASSEDIC, caisse des clercs (CRPCEN), trésor public pour TVA ;
- registre des réclamations et assignations ;
- dernier rôle taxe professionnelle et taxe sur les bureaux ;
- règlement intérieur de l'étude ;
- tableaux d'amortissement des emprunts ;
- documentation, abonnements ;
- liste des refus et rejets ;
- analyse des entrées de dossiers ;
- plan de formation ;
- annexe récapitulatif tous les litiges clients.

## OBLIGATIONS A LA CHARGE DES CEDANT ET CESSIONNAIRE

## I. Comptes

Il sera procédé à la clôture des comptes du **CEDANT** à la date de l'entrée en fonction de la Société.

Pour ce faire, les experts-comptables du **CEDANT** et du cessionnaire mettront à jour la comptabilité du cédant et procéderont à la régularisation de toutes les opérations en instance.

Les parties conviennent que les comptes du **CEDANT** seront clôturés et apurés selon les prescriptions du Guide comptable notarial, chapitre VI « *Guide des opérations comptables liées aux cessions* » mis au point par le Conseil supérieur du Notariat.

## a. Opérations à réaliser

A titre indicatif, les opérations suivantes seront réalisées :

- ❖ arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second ;
- ❖ comptabiliser les factures reçues ;
- ❖ régulariser les comptes débiteurs ;
- ❖ Eliminer les comptes financiers qui ne concernent pas exclusivement l'exploitation de l'office (emprunt, carte de crédit, etc.) ;
- ❖ comptabiliser les provisions au titre des clients douteux, procès et litiges en cours, action contentieuse après licenciements, etc. ;
- ❖ s'assurer que les Etats de rapprochements bancaires sont établis à la date de l'entrée en fonction de la Société et qu'ils sont justifiés.

## b. Clôture des comptes

Pour arrêter le résultat du **CEDANT** à la date d'entrée en fonction de la Société, il sera :

- ❖ recensé les créances certaines et les produits qui y sont rattachés ainsi que les dettes certaines et les charges y afférentes. Pour ce faire les émoluments et honoraires et les remboursements seront comptabilisés jusqu'à la date d'entrée en fonction de la Société ainsi que les charges se rapportant aux mêmes produits et celles connues à cette même date ;
- ❖ réalisé un inventaire des valeurs pour contrôle avec le registre des valeurs.

## c. Apurement des comptes du cédant

Ces opérations d'inventaire réalisées, il sera déterminé la position financière du **CEDANT** vis-à-vis de l'office à la date d'entrée en fonction de la Société.

Pour cela, il sera utilisé un compte dénommé « *compte du cédant* » dont le solde donnera la position du **CEDANT** vis-à-vis de l'office.

Ce compte sera alimenté :

- ❖ d'une part, par l'apurement de tous les comptes personnels du **CEDANT** (compte capital, résultat, compte de prélèvement, comptes d'immobilisation) ;
- ❖ et d'autre part, par le montant de toutes les dettes et créances d'exploitation qui seront transférés au cessionnaire.

A l'issue de ces opérations d'apurement, le **CESSIONNAIRE** reprendra dans son bilan d'ouverture l'ensemble des dettes et créances de l'office qui lui auront été transmises par le **CEDANT**. La différence entre les dettes et les créances transmises au **CESSIONNAIRE** sera représentée par le solde du compte du **CEDANT**.

Si le compte du **CEDANT** est créditeur, le **CESSIONNAIRE** procèdera au règlement de cette somme au profit du **CEDANT**, si le compte est débiteur le **CEDANT** fera immédiatement un règlement dans la caisse de l'office pour solder son compte.

**d. Ouverture des comptes bancaires CDC-DCN (disponibilités courantes notaire) et DO (dépôts obligatoires) au nom de la Société**

Les rapprochements bancaires de tous les comptes DCN, DO, office seront établis à la date d'entrée en fonction de la Société et apurés de toutes les opérations en suspens dans la comptabilité de l'office.

Les comptes bancaires DCN et DO devront être ouverts au nom du cessionnaire auprès de la CDC et alimentés par virement des comptes DCN et DO du cédant aux comptes DCN et DO du cessionnaire des soldes de ces comptes en comptabilité.

**II. Opérations postérieures à la cession**

**a. Apurement du compte du cédant sur l'office (467210)**

Ce compte sera soldé par un chèque ou un virement à l'issue de la clôture des comptes et continuera à être utilisé ultérieurement pour enregistrer les éventuels charges et produits relatifs à l'activité du **CEDANT** mais comptabilisés après la cession.

**b. Apurement du compte créance du CEDANT sur les créances clients.**

Dans le cas où les parties auront décidé de transférer l'encaissement des comptes clients débiteurs à la Société pour le compte du **CEDANT**, le compte « créance du cédant sur les clients débiteurs » fonctionnera selon les prescriptions du Guide comptable notarial, chapitre VI « *Guide des opérations comptables liées aux cessions* ».

**c. Créances portées pour leur nominal au compte du cédant**

Au sujet des comptes clients débiteurs, les parties conviennent que les comptes clients débiteurs à la date de l'entrée en fonction de la Société seront conservés en l'état dans la comptabilité de la Société et ils auront pour contrepartie un compte : « Compte du cédant sur les clients débiteurs ». La Société cessionnaire reversera ultérieurement au **CEDANT** les sommes qu'elle pourra récupérer auprès des clients.

**d. Transfert des fichiers et documents confidentiels**

Le **CEDANT** remettra à la Société, l'ensemble des fichiers et documents confidentiels concernant la clientèle de l'office notarial, sous réserve du respect par ce dernier des règles de confidentialité imposées par la profession et plus généralement du secret professionnel. Ce transfert aura lieu dans l'intérêt exclusif de la clientèle pour assurer la parfaite continuité du service qui lui est dû, avec son accord exprès ou tacite. Il est ici précisé que cette acceptation sera présumée dans les cas de consultation du notaire successeur par cette même clientèle.

*(Handwritten signatures and initials)*

La Société :

- s'interdit toute utilisation mercantile desdits renseignements ainsi que tout éventuel démarchage auprès de cette clientèle ;
- et s'engage à transmettre, en cas de demande d'un client, au confrère ainsi désigné, l'intégralité de son dossier.

**e. Commission nationale de l'informatique et des libertés**

En outre, le CEDANT déclare que les fichiers ainsi transmis ont fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la CNIL et que ceux-ci ne figurent pas dans une catégorie soumise à une autorisation préalable. Il justifie de l'accomplissement des démarches entreprises par la production de son récépissé de déclaration.

**PRIX**

La Société s'oblige à payer au CEDANT :

- I. Le bénéfice qui résultera pour la Société de la démission de Madame Marie-Christine POLLET associée unique du CEDANT en sa qualité de notaire à la Résidence de LAMBALLE (22400), ainsi que le droit de présentation, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-SEPT EUROS,  
ci.....84.837,00 €
- II. Le prix de la cession des éléments corporels et notamment meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, numéro de téléphone et de fax, adresse courriel, évalué à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS, ci.....45.163,00 €

Soit au total, la somme de

**CENT TRENTE MILLE EUROS, ci.....130.000,00 €**

**PAIEMENT DU PRIX**

La Société s'oblige à payer au CEDANT le prix de cession le jour de la signature de l'acte authentique de constatation de la présente cession. Il en sera donné bonne et valable quittance au **CESSIONNAIRE**.

**Remise du prix au cédant - Solidarité fiscale – Séquestre du prix**

Il est dès à présent convenu entre les parties, que le prix de vente sera versé au compte du CEDANT, dans la comptabilité du notaire soussigné et qu'il ne lui sera délivré que lorsqu'il pourra justifier, sous une forme quelconque, du quitus des différentes administrations fiscales et parafiscales.

Faute par le CEDANT d'apporter ces justifications, les fonds dont il s'agit ne pourront lui être délivrés que dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification faite au service des impôts après l'entrée en fonction de la Société cessionnaire, et ce conformément à l'article 1684 du Code général des impôts.

Il est précisé ici, que le délai fiscal expire trois (3) mois après la notification du contrat à l'administration par le CEDANT qui s'oblige à effectuer toutes démarches, formalités et productions de documents à cet effet. Il devra en justifier à la Société cessionnaire à première demande de cette dernière. À défaut, le délai susvisé ne courra qu'à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours de la prise de possession de la Société cessionnaire, empêchant toute remise des fonds jusqu'au terme du délai de solidarité fiscale.

Dans l'attente de la résiliation des conditions stipulées en vue d'assurer le règlement des différentes administrations fiscales et parafiscales, il est convenu que le montant du prix sera remis à Maître Pierre ROSET, notaire soussigné qui en sera le séquestre et qui le détiendra pour le compte du CEDANT. Le séquestre sera par avance autorisé à se libérer de cette indemnité entre les mains du CEDANT sous réserve que ce dernier lui aura justifié la réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus stipulées. Le règlement des différentes administrations fiscales et parafiscales pourra, à la demande du CEDANT, s'opérer par l'intermédiaire du séquestre par prélèvement sur le prix de cession. Le solde disponible sera ensuite remis au CEDANT.

#### CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La réalisation définitive de l'Opération de cession des actions de la Société suivant acte reçu ce jour par Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) ;
- b) la nomination par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la Société comme successeur de la SELARL dénommée « Marie-Christine POLLET » (RCS SAINT-BRIEUC 812 107 530) dans la détention de l'Office individuel lui appartenant conformément au chapitre 1er du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et l'acceptation de la démission de Madame Marie-Christine POLLET unique notaire de la SELARL de ses fonctions de Notaire individuel à la Résidence de LAMBALLE (22400), conformément au Décret n°88-814 du 12 juillet 1988 ;

Si l'une de ces conditions n'était pas réalisée, la présente convention serait considérée comme non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

#### DEMANDE DE NOMINATION

Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, la demande de nomination de la Société sera présentée par le mandataire de celle-ci, conjointement à la demande de nomination de ceux des associés qui entendent exercer la profession dans l'office, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice.

Il est ici littéralement rapporté la teneur de l'article 4 dudit décret :

#### *« Article 4 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016*

*La demande est accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment :*

*1° Des documents permettant de justifier du respect des conditions générales d'aptitude à la profession par chacun des associés qui entend être nommé dans l'office ainsi que du respect des conditions de détention du capital social et des droits de vote ou de composition des organes dirigeants ;*

*2° Une copie des statuts de la société ;*

*3° Une copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention passée entre les associés relatives à la société ;*

*4° Une attestation de chacun des associés indiquant la nature et le montant de son éventuelle participation à une autre société exerçant, directement ou indirectement, une profession juridique ou judiciaire ;*

*5° Lorsqu'un ou plusieurs associés doit contracter un emprunt et que la société demande sa nomination dans un office existant ou vacant, des éléments permettant d'apprécier leurs possibilités financières au regard des engagements contractés. ».*

### NOMINATION DANS L'OFFICE NOTARIAL TRANSFÉRÉ

Rappel est ici fait de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 modifié par le décret n° 2017-895 du 6 mai 2017 :

*« Une société ne peut être nommée dans plusieurs offices d'une même profession que si, dans chacun des offices, au moins un associé exerçant sa profession d'officier public ou ministériel au sein de cette société est nommé pour y exercer. Chacun de ces associés est nommé par arrêté pour exercer dans un seul office soit par l'arrêté nommant la société dans cet autre office, soit par un arrêté postérieur. Dans ces deux hypothèses, l'arrêté met fin également à ses fonctions dans le précédent office. »*

Monsieur Pierre-Marie CRESPEL, ayant nécessairement été rattaché au sein de l'office situé à LAMBALLE (22400) 5 avenue Georges Clemenceau qui appartient à la Société et dans lequel Madame Florence AILLET, Monsieur Malo TESTARD et Monsieur François MORVAN exercent la profession de notaire conformément à l'article 9 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, **demande immédiatement à exercer la fonction de notaire au sein de cet Office cédé à la Société.**

### APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE NOTAIRE DEMISSIONNAIRE CEDANT UN DROIT DE PRESENTATION ET LA SOCIETE

- I. Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la Société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :
- ❖ les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire cédant et non encore recouverts ;
  - ❖ les honoraires en second dus à celui-ci ;
  - ❖ d'une manière générale, toutes sommes acquises par le cédant au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société ;
  - ❖ les intérêts des comptes financiers courus ou à courir ;
  - ❖ les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date ;
  - ❖ les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude ;
  - ❖ les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales, autres que l'impôt sur le revenu ;
  - ❖ les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme ;
  - ❖ les fournitures, stock de papeterie, timbres postaux, etc. ;
  - ❖ les contrats et abonnements divers, téléphone, électricité de France, location de matériel, etc.
- II. Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la Société, dans un délai de trois (3) mois de l'entrée en fonction de la Société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois (3) mois.

### POUVOIRS

Les associés de la Société décident de donner tous pouvoirs à tout mandataire social de la Société ou à Maître Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de toutes les décisions prises aux présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation des opérations précitées ;
- de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs et modificatifs de l'acte objet des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents du greffe, hypothécaires, cadastraux et d'état civil ;
- de faire toutes notifications et publicités utiles ou nécessaires, remplir toutes les formalités édictées par les textes en vigueur, de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, mainlevée, mise à jour statutaire et radiations concernant la Société auprès du ou des registres compétents et auprès des différents organismes fiscaux et sociaux. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

### FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent acte ainsi que ceux de toutes formalités relatives aux présentes sont à la charge de la Société.

### FORMALITES

1. Le cessionnaire remplira dans les plus brefs délais les formalités d'enregistrement du présent acte ;
2. Dès son entrée en fonction, la Société se mettra en rapport avec les services fiscaux où l'étude enregistre les actes, ainsi qu'avec les conservations des hypothèques où l'étude publie majoritairement les actes ;
3. Le CEDANT devra dans un délai de 60 jours à compter du jour de la publication du Journal officiel de la nomination de son successeur informer le centre des impôts dont il dépend de la date de cessation de son activité et indiquer les nom, prénoms et adresse de son successeur, la Société ;
4. Il devra également joindre à cette information la déclaration de ses revenus professionnels afin d'éviter que ses bases d'imposition soient arrêtées d'office.

## DECLARATIONS FISCALES

### ❖ Droits d'enregistrement de la cession de l'Office notarial

Conformément à l'article 724 du CGI, les cessions d'offices ministériels, bien que soumises à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le Gouvernement donnent immédiatement ouverture à l'impôt selon le barème prévu à l'article 719 du CGI. Celui-ci est d'ailleurs restituable si la nomination du cessionnaire n'intervient pas :

Tarif applicable	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Cumul	
N'excédant pas 23.000 €	0	0	0	0	0,00 €
Supérieure à 23.000 € et n'excédant pas 107.000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %	2.520,00 €
Supérieure à 107.000 € et n'excédant pas 200.000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %	690,00 €
Supérieure à 200.000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %	0,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>3.210,00 €</b>

### ❖ Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Dans la mesure où (i) la cession envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société et le **CEDANT** sont tous deux assujettis et redevables de la TVA en France et (iii) la Société poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par le **CEDANT**, les parties déclarent placer la cession sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société sera réputée continuer la personne du **CEDANT** et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles le **CEDANT** aurait été tenu s'il avait poursuivi l'exploitation. La Société sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations du **CEDANT** au titre de l'universalité transmise.

### ❖ Au titre de la plus-value

Le **CEDANT** déclare vouloir acquitter le montant de l'impôt de plus-value. Les plus ou moins-values réalisées lors de la transmission de l'office seront soumises au régime des plus-values et moins-values à court et long terme défini aux articles 39 duodécies à 39 quindécies du Code général des impôts, ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

### ❖ Concernant la cessation d'entreprise

L'opération de cession de l'Office notarial individuel au profit de la Société s'assimile à une cessation d'entreprise.


Les modalités d'imposition dans les cas de cessation d'une profession non commerciale sont fixées par les dispositions codifiées de l'article 202 à l'article 204 du CGI.

La cessation d'entreprise rend immédiatement imposable le cédant à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social.

Les contribuables doivent, dans un délai de soixante jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur.

Ce délai de soixante jours commence à courir du jour où a été publiée au Journal officiel



la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'administration dans un délai de 60 jours la déclaration visée à l'article 97 du CGI.

### DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes. Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

a) Comptabilité

La comptabilité de l'office a toujours été et sera jusqu'à l'entrée en fonction de la Société tenue conformément aux principes et notes contenus dans le guide de la comptabilité notariale et donne une vue exacte de la situation et l'activité de l'office. Toutes les informations financières relatives à l'étude ont été et seront communiquées par le **CEDANT** à la Société.

Elles ont été préparées conformément aux règles et principes comptables usuels et ne sont et ne seront ni incorrectes ni susceptibles d'inclure en erreur.

b) Evènements

Le **CEDANT** s'engage expressément à communiquer à la Société, toutes informations relatives à la clientèle de l'étude. Aucun procès, procédure prud'homale ou d'arbitrage ou réclamation n'est ni en cours, ni pendant ou menaçant, à l'initiative de ou contre le **CEDANT** concernant l'office. Ce dernier s'engage à cet effet à avertir immédiatement la Société cessionnaire de tout événement de ce genre pouvant intervenir avant son entrée en fonction, à en faire, en tout état de cause, son affaire personnelle mais en informant continuellement la Société du déroulement de la procédure.

c) En ce qui concerne les locaux et l'immeuble :

- ils ne font l'objet d'aucune disposition d'urbanisme ou autre pouvant diminuer leur valeur pour le cessionnaire ;
- les locaux sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail ;
- les travaux effectués dans les locaux ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et le cas échéant des certificats de conformité.

d) Matériels et équipements professionnels

Le **CEDANT** déclare :

- ❖ que le matériel présentement vendu est en parfait état de fonctionnement ;
- ❖ que l'ensemble des logiciels permettant leur exploitation est régulièrement entretenu, factures d'acquisition et certificats ayant été remis, dès avant ce jour, au cessionnaire.

La Société déclare :

- ❖ connaissance prise des documents, rapports de contrôle annuels, fiches techniques, déclaration et renouvellements d'autorisation, prendre ledit matériel en l'état ;
- ❖ être en possession de l'ensemble des justificatifs ci-dessus visés ;

- ❖ et avoir les compétences et autorisations nécessaires pour l'utilisation des équipements dont la détention et l'utilisation sont soumises à une réglementation spécifique.

#### DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

#### AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, les parties affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune autre lettre contenant une augmentation de prix.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately seven distinct marks scattered across the page, including a large 'D' on the left, a vertical stroke, a stylized '7', a horizontal stroke with a flourish, a diagonal stroke, a large signature with multiple loops, and a vertical stroke on the right.

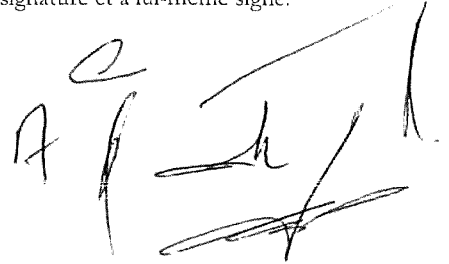
**DONT ACTE sur VINGT-SIX (26) pages.**

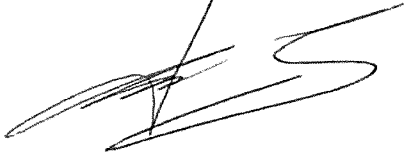
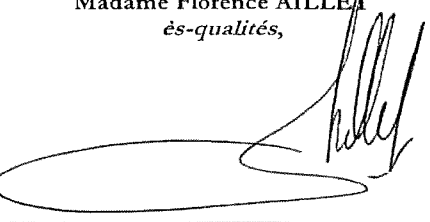

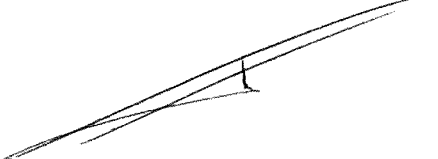
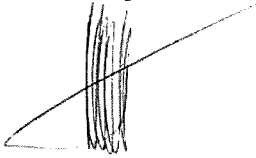


Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés : ~~aucun~~  
 Chiffres nuls : ~~aucun~~  
 Blancs barrés : ~~aucun~~  
 Lettres rayées : ~~aucun~~  
 Lignes rayées : ~~aucun~~  
 Renvois : ~~aucun~~



<p><b>Madame Marie-Christine POLLET</b> <i>ès-qualités,</i></p> 	<p><b>Madame Florence AILLET</b> <i>ès-qualités,</i></p> 
<p><b>Monsieur François MORVAN</b> <i>ès-qualités,</i></p> 	<p><b>Monsieur Malo TESTARD</b> <i>ès-qualités,</i></p> 
<p><b>Madame Angélique RENAULT</b> <i>ès-qualités,</i></p> 	<p><b>Monsieur Pierre-Marie CRESPEL</b> <i>Qualité et ès-qualités</i></p> 
<p><b>Maître Pierre ROSET</b></p> 	

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 27 pages, sans renvoi ni mot nul.**

